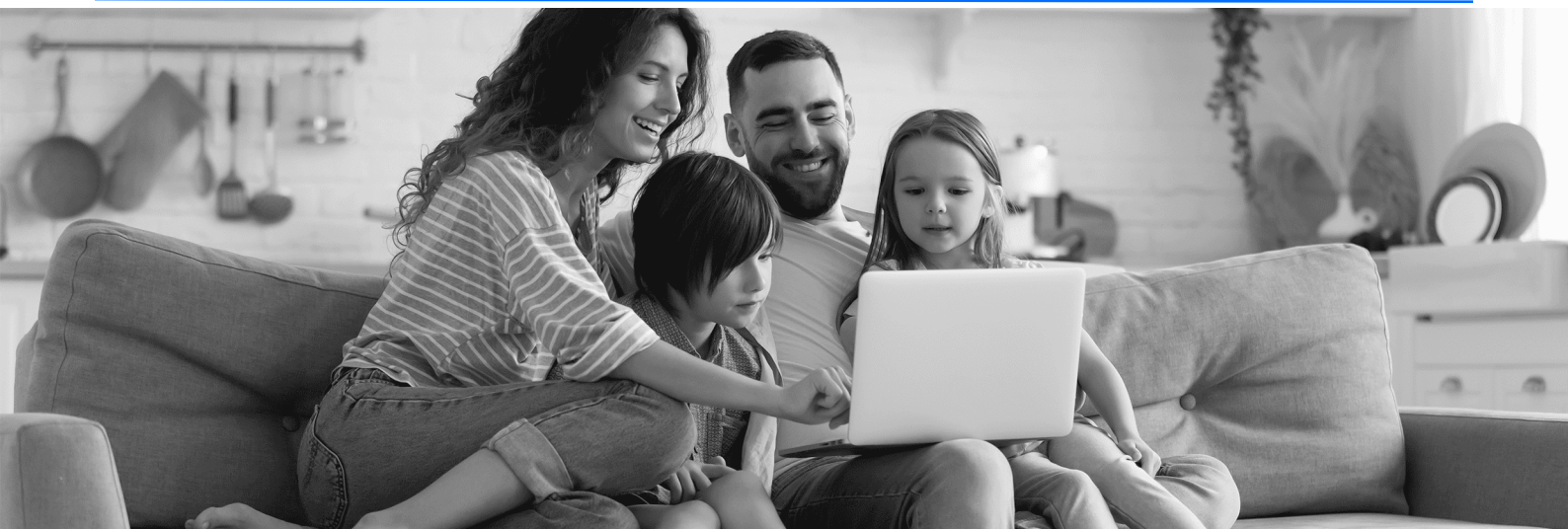


Conditions Générales de votre assurance Habitation

Sabadell Assurances Habitation
Sabadell Assurances Habitation Plus
Sabadell Assurances Habitation Premium
Modèle HOGA2501

Index

1. Législation applicable	3
2. Cadre territorial	3
3. Définitions	3
3.1. Définitions relatives aux figures intervenant dans le contrat	3
3.2. Définitions relatives à l'habitation	4
3.3. Définitions relatives au contrat	5
3.4. Définitions relatives aux sinistres	5
3.5. Définitions relatives aux couvertures	7
4. Considérations générales	7
4.1. Biens assurés	7
4.2. Biens non couverts	8
4.3. Déclarations sur le risque	8
5. Couvertures	9
5.1. Couvertures élémentaires	9
5.1.1. Incendie, explosion, foudre et fumée	9
5.1.2. Phénomènes atmosphériques	9
5.1.3. Déversements d'eau	9
5.1.4. Responsabilité Civile	10
5.2. Couvertures supplémentaires	12
5.2.1. Impact d'objets et détonations soniques	12
5.2.2. Actes de vandalisme ou malintentionnés	12
5.2.3. Frais générés pour limiter le sinistre et déblaiement	12
5.2.4. Perte de loyers et location de logement	12
5.2.5. Location et transfert de mobilier	12
5.2.6. Voyages et déménagements	12
5.2.7. Remplacement de documents	13
5.2.8. Verres, marbres, éléments sanitaires, vitrocéramiques et plaques solaires	13
5.2.9. Vol	13
5.2.10. Dégâts électriques	14
5.2.11. Restauration esthétique dans le bâtiment	14
5.2.12. Biens réfrigérés	14
5.2.13. Tous risques accidents	14
5.2.14. Protection juridique	15



5.2.15. Protection occupation	18
5.2.16. Protection bailleur	19
5.2.17. Protection locataire	19
5.2.18. Assistance	19
5.2.19. Service Bricoleur	21
5.2.20. Service de réparation d'électroménagers	23
5.3. Couvertures optionnelles	23
5.3.1. Protection Extérieurs	23
6. Dommages et frais qui ne sont en aucun cas couverts ni sous aucune des couvertures	24
7. Revalorisation automatique	24
8. Valorisation	24
8.1. Règle proportionnelle	24
8.2. Indemnisation de capitaux	25
8.3. Concurrence d'assurances	25
8.4. Règle d'équité	25
8.5. Que faire en cas de sinistre	25
8.6. Évaluation des dommages en cas de sinistre	25
8.7. Cession des droits	26
8.8. Application de l'ordre public international	26
9. Durée et prime de l'assurance	26
9.1. Durée de l'assurance	26
9.2. Paiement de la prime minimale	26
10. Indemnisation pour pertes découlant d'événements extraordinaires survenus en Espagne	27

Ce contrat a été rédigé en plusieurs langues. En cas de désaccord, seule la version espagnole prévaudra. Sabadell Assurances Habitation, Sabadell Assurances Habitation Plus et Sabadell Assurances Habitation Premium sont des assurances de BanSabadell Seguros Generales, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros, établies par BanSabadell Mediación, Opérateur de Bancassurances Lié du Groupe Banco Sabadell, S.A., NIF. A-03424223, sise Avenue Óscar Esplá, 37, 03007 Alicante, immatriculée au R.C.S. d'Alicante, et immatriculée au Registre Administratif des Distributeurs d'Assurances et de Réassurances de la DGSyFP sous le code numéro OV-0004, ayant souscrit une assurance de responsabilité civile conformément aux dispositions de la réglementation sur la distribution d'assurances et de réassurances privées en vigueur à tout moment.

BanSabadell Seguros Generales, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros, titulaire du NIF. A-64194590 et ayant son siège social sis rue Isabel Colbrand, 22, 28050 Madrid. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid, Tome 36651, Livre 0, Feuillet 117, Section 8 Feuille M 657405, Inscription 2 et au Registre des Compagnies d'Assurance de la DGSyFP sous le code C-0767.

1. Législation applicable

1. Législation applicable

Ce contrat d'assurance doit être interprété dans le cadre de la législation en vigueur et méritent une mention particulière, en raison de leur importance en matière de couvertures et de garanties, les dispositions de :

- Loi 50/1980, du 8 octobre, sur les contrats d'assurance.
- Loi 20/2015, du 14 juillet, sur l'organisation, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance.
- Décret législatif royal 7/2004, du 29 octobre, qui approuve le texte remanié du statut juridique du Consortium d'indemnisation d'Assurances.
- Toute autre règle pouvant s'appliquer pendant la durée de la police.

2. Cadre territorial

2. Cadre territorial

Sont couverts tous les sinistres inclus dans les couvertures de la police, suite à des événements survenus en Espagne et affectant des risques situés sur le territoire espagnol.

Pour les couvertures Responsabilité Civile Familiale et Responsabilité Civile en tant que propriétaire d'animaux domestiques, elle s'étend aux pays de l'Union Européenne et à Andorre, à condition que la durée du séjour n'excède pas 3 mois.

3. Définitions

3.1. Définitions relatives aux figures intervenant dans le contrat

Compagnie d'assurances

BANSABADELL SEGUROS GENERALES, SOCIEDAD ANÓNIMA DE SEGUROS Y REASEGUROS, S. A., est la compagnie assumant les obligations et les risques convenus dans ce contrat.

Souscripteur-trice, souscripteurs-trices (également sous le nom de Personne-s souscriptrice-s)

La personne physique ou morale qui, avec la compagnie d'assurance, signe ce contrat et à qui correspondent les obligations qui en découlent, à l'exception de celles qui, en raison de leur nature, doivent être remplies par l'Assuré.

Assuré-e, assuré/es (également sous le nom de Personne-s assurée-s)

La personne, physique ou morale, qui est propriétaire de l'intérêt faisant l'objet de l'assurance et qui, en l'absence de la Personne souscriptrice, assume les obligations et devoirs découlant du contrat. Seront également considérés comme Assurés ceux qui habitent habituellement avec la Personne assurée au domicile assuré.

- Le conjoint, non séparé de droit ou pacs, à condition que dans ce dernier cas une cohabitation stable au même domicile soit prouvée.
- Les enfants des deux ou de l'un d'entre eux, ainsi que les personnes qui sont sous la tutelle légale des deux ou de l'un d'entre eux. Sera également considéré comme Assuré tout mineur, incapable ou invalide qui se trouve sous la garde et la surveillance des membres du couple.
- Les ascendants de la Personne souscriptrice ou son conjoint ou pacs.

Créancier hypothécaire (également sous le nom de Personne créancière)

La personne physique ou morale qui, sur notification à la Compagnie d'assurance de sa qualité de créancier hypothécaire par la Personne assurée, est titulaire du droit à l'indemnisation ou à la prestation de la part de la Compagnie d'assurance.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que la Personne assurée ou la Personne Souscriptrice de l'assurance. Ne sont pas considérées comme tiers, au sens du présent contrat, les personnes vivant avec le Souscripteur, ni les ascendants ou descendants.

Nonobstant ce qui précède, les membres de la famille susmentionnés seront considérés comme des tiers au regard de la garantie Responsabilité Civile lorsque le sinistre résulte :

- D'un incendie ou dégâts des eaux causant des dommages aux habitations adjacentes, dont le propriétaire ou le locataire est un ascendant ou un descendant de l'Assuré. Dans le cas d'un dégât des eaux, la cause du sinistre doit être un éclatement, une rupture, une obstruction ou un défaut de fermeture d'un robinet ou de robinets d'arrêt.

3.2. Définitions relatives à l'habitation

Type de logement

Aux effets du contrat, on entendra par :

- **Logement en étage intermédiaire** : le logement qui fait partie d'un immeuble résidentiel, dont les fenêtres, terrasses, balcons ou tout autre espace accessible se trouvent à plus de trois mètres du sol et n'est pas un appartement situé au dernier étage.
- **Logement au dernier étage (penthouse)** : le dernier étage d'un immeuble résidentiel, dont parfois la terrasse du bâtiment fait partie et, à d'autres occasions, constitue le début de la toiture du bâtiment.
- **Appartement au rez-de-chaussée** : le logement qui fait partie d'un immeuble résidentiel, dont les fenêtres, terrasses, balcons ou tout autre espace accessible sont à moins de trois mètres du sol.
- **Villa isolée** : l'habitation indépendante à usage exclusif de la Personne assurée qui ne partage pas de mur avec un autre bâtiment, bien qu'elle puisse partager une paroi, une clôture ou une haie.
- **Villa jumelée** : l'habitation à un ou plusieurs étages à usage exclusif de la Personne assurée, mitoyenne à d'autres habitations, avec lesquelles elle partage un ou plusieurs murs latéraux.

Utilisation de l'habitation

Aux fins du contrat, on entendra par :

- **Résidence habituelle** : la résidence habituelle et permanente de la Personne assurée, avec des périodes sans y habiter n'excédant pas 60 jours consécutifs ni 6 mois discontinus ou dans laquelle il est inscrit au registre de la mairie.
- **Résidence secondaire** : celle qui ne constitue pas la résidence habituelle de la Personne assurée, mais qui l'utilise, ou des personnes qui vivent avec elle, occasionnellement, c'est-à-dire qui l'utilise de manière sporadique, les week-ends, les vacances ou autres périodes similaires.

Régime de propriété de l'habitation

Aux fins du contrat, on entendra par :

- **Logement loué** : celle cédée à un locataire par le biais d'un bail renouvelable d'une durée supérieure à 6 mois moyennant des contrats renouvelables.
- **Logement louée à usage touristique** : les immeubles complets (appartements, chalets, villas jumelées...), loués régulièrement à des fins touristiques, de vacances ou de loisirs, dans le respect de la réglementation en vigueur dans le secteur.
- **Propriété à usage personnel** : logement qu'un propriétaire habite comme résidence habituelle ou comme résidence secondaire.
- **Locataire** : personne physique qui, en échange d'un loyer, bénéficie de la jouissance du logement assuré.
- **Bailleur** : propriétaire du logement qui, en échange d'un loyer et par le biais d'un bail écrit, en cède l'usage à un tiers.

Localisation de l'habitation

Aux fins du contrat, on entendra par :

- **Noyau urbain** : la zone urbaine d'une commune, c'est-à-dire l'ensemble des bâtiments appartenant à différents propriétaires situés dans la même zone urbanisée, qui est celle qui est composée d'au moins 50 logements et/ou 500 habitants et a tous les services suivants : accès routier asphalté, bordures, éclairage et/ou alimentation électrique, approvisionnement d'eau, évacuation d'eau et système d'égouts et services téléphoniques.
- **Dépeuplé** : localisation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments à plus de 3 km de la limite d'une zone urbaine et qui ne répond pas aux conditions et caractéristiques d'un lotissement.

Principaux matériaux de la construction de l'habitation

Aux fins du contrat, on entendra par :

- **Béton, brique, pierre (matériaux incombustibles)** : la construction du bâtiment où se trouvent les biens couverts par l'assurance dispose au minimum de :
 - a) Structure entièrement en béton, métal, brique ou pierres.
 - b) Toitures contenant plus de 90 % de tuiles, ardoise, tôle métallique, brique, fibrociment et autres matières incombustibles.
 - c) Enceintes ou murs extérieurs contenant plus de 90 % de brique, de pierre ou de ciment ou d'autres matériaux incombustibles.
- **Pierre ou brique avec poutres en bois** : la construction du bâtiment où se trouvent les biens couverts par l'assurance est constituée de matériaux incombustibles, comme la pierre ou la brique, mais comporte des charpentes de plancher et/ou des poutres en bois. **Les habitations contenant plus de 30 % de matériaux combustibles sont expressément exclues.**
- **Bois ou autres combustibles** : la construction du bâtiment où se trouvent les biens couverts par l'assurance est composée, en majorité, de bois ou de panneaux multicouches préfabriqués dans la structure, la toiture et/ou les enceintes, même si elle comporte des revêtements ornementaux en

matériaux non combustibles ou qui ont un traitement ignifuge. Les habitations avec ce type de construction sont expressément exclues.

Mesures de sécurité de l'habitation

Aux fins du contrat, on entendra par :

- **Protection minimale porte, accès aux portes** : dans les portes d'accès, il y a au moins une porte pleine (bois, PVC ou aluminium) avec une serrure de sécurité ou deux serrures simples.
- **Protection minimale fenêtres, accès aux extérieurs** : sur les fenêtres accessibles de l'extérieur, il y a au minimum des stores fixés ou ancrés à l'intérieur.

Installation d'eau dans l'habitation

Le système conçu pour fournir, distribuer et drainer l'eau potable. Il comprend des composants tels que des conduites d'eau chaude et froide, des vannes, des robinets, des pompes et des systèmes de chauffage et d'évacuation qui se connectent aux canalisations générales. Il peut également intégrer des systèmes de traitement, de stockage de l'eau et de drainage pour éliminer les eaux usées. Les appareils et réservoirs fixes reliés à ces canalisations font également partie du système.

Installation électrique dans l'habitation

L'ensemble composé de tuyaux, structures, conducteurs, accessoires et dispositifs qui permettent l'alimentation en énergie électrique de l'habitation pour alimenter les appareils qui ont besoin d'électricité pour leur fonctionnement.

Sont expressément exclues les habitations dont les installations d'eau et/ou d'électricité n'ont pas été renouvelées si la construction est antérieure à 1975.

Éléments communs

Ceux qui, en raison de leur essence ou nature propre, ne peuvent en aucun cas cesser de l'être (comme la structure du bâtiment, ses fondations et ses enceintes extérieures) ou en raison de leur destination sont affectés au service de tout ou partie des propriétaires singuliers (tels que terrasses, entrées, murs, escaliers, ascenseurs, ainsi que les vitres et meubles situés dans les zones d'usage commun).

Éléments exclusifs

Ceux qui ne sont pas communs et desservent un seul appartement, même ceux qui sont devenus exclusifs après l'origine du bâtiment avec l'accord des copropriétaires.

3.3. Définitions relatives au contrat

Police

Document qui certifie l'existence du contrat d'assurance établi entre le Souscripteur et la Compagnie d'assurance, et qui contient les clauses et conditions qui régiront la relation entre les parties.

Le document qui contient les conditions réglementaires du contrat d'assurance. Font partie intégrante de la police : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Conditions Spéciales ainsi que les suppléments ou annexes qui sont émis pour la compléter ou la modifier.

Le contrat en cours peut être modifié au moyen d'un avenant, qui est le document signé entre le Souscripteur et la Compagnie d'assurance et qui devient une partie intégrante de la police.

Prime

Le prix de l'assurance.

Le calcul de la prime nette est effectué en tenant compte de l'ensemble des garanties souscrites, des limites et sous-limites des garanties ou des sommes assurées, des franchises, des conditions d'assurance et des autres conditions convenues qui figurent dans la police. Ainsi, la variation de l'une de ces conditions déterminera la modification correspondante des primes.

Le reçu contiendra également les suppléments et taxes légalement applicables à tout moment.

Capital assuré

Le montant maximum que la Compagnie d'assurance sera tenue de payer en cas de sinistre pour tous les biens et couvertures assurés dans la police.

Dans les couvertures pour lesquelles un montant spécifique est établi dans le tableau « Couvertures souscrites », on comprendra qu'il s'agit du capital assuré pour ladite couverture.

3.4. Définitions relatives aux sinistres

Période de carence

La période pendant laquelle, pendant que la police est en vigueur et qu'un sinistre survient, la Compagnie d'assurance n'est pas tenue d'indemniser.

Franchise

Le montant de sinistre à partir duquel la Compagnie d'assurance indemniserait. En cas de sinistre dont le montant est inférieur à la franchise, la Personne assurée en sera responsable.

Les couvertures concernées et le montant des franchises correspondantes sont détaillés dans le tableau « Couvertures souscrites » recueilli dans les Conditions Particulières.

Dans le cas d'une couverture par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances, on entend par franchise le montant qui est toujours à la charge de l'Assuré et qu'en aucun cas cet organisme n'indemniserait.

Limite par Sinistre

Le montant maximum qui doit être payé pour la somme de toutes les indemnisations et dépenses correspondant à un sinistre, quel que soit le nombre de personnes lésées.

Règle d'équité

La règle qui s'applique lorsque, lors de la survenance du sinistre couvert par la police, il est évident qu'il existe une aggravation du risque qui, si la Compagnie d'assurance l'avait connu, aurait entraîné une augmentation du prix de l'assurance. Dans ce cas, l'indemnisation sera réduite dans la même proportion que la différence entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée.

Règle proportionnelle

Règle qui s'applique lorsque, au moment de la survenance du sinistre couvert par la police, le capital assuré est inférieur à la valeur réelle des biens assurés. Dans ce cas, l'indemnisation sera réduite dans la même proportion que la différence susvisée.

Assurance au premier risque

La Compagnie d'assurance assume les conséquences du sinistre à hauteur d'un certain montant, quelle que soit la valeur totale des biens. Dans les couvertures et les biens assurés selon cette modalité, les dommages sont indemnisés au maximum à hauteur du montant établi dans la police comme capital assuré, et en aucun cas la règle proportionnelle ne s'applique.

Sinistre

Tout événement accidentel, soudain, extérieur, imprévu, indépendant de la volonté du Souscripteur/Assuré dont les conséquences dommageables sont couvertes, en tout ou partie, par les garanties de la présente police. L'ensemble des dommages découlant d'un même événement constitue un seul sinistre, même s'ils ne se produisent pas simultanément ou affectent plusieurs personnes ou biens.

Sous-assurance

Elle se produit lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur de l'objet assuré. Dans ce cas, l'indemnisation sera calculée en tenant compte de la règle proportionnelle.

Valeur à neuf

Valeur de remplacement du bien endommagé par un autre présentant des caractéristiques similaires sans appliquer de dépréciation due à l'âge ou à l'usage du bien endommagé. Dans le cas de Contenant, la nouvelle valeur correspond au coût de la reconstruction.

Valeur de remplacement

Le prix que coûterait le bien assuré si nous l'achetions neuf juste avant le sinistre, ou le coût de son remplacement par de nouveaux matériaux de classe et de caractéristiques similaires.

Valeur réelle

Le prix que coûterait le bien assuré si nous l'achetions neuf juste avant le sinistre, déduction faite des dépréciations en fonction de l'ancienneté, de l'usage et de l'état de conservation.

Cyber-sinistre

Quels que soient les dommages et préjudices, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses de toute nature qui, directement ou indirectement, ont leur origine, ont été totalement ou partiellement causés par ou sont liés à une Cyberattaque ou un Cyber-incident, y compris, sans limitation, toutes mesures adoptées pour contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une Cyberattaque ou un Cyber-incident.

Cyberattaque

Un acte ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, à tout moment et en tout lieu, ou la menace ou la simulation de tels actes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de systèmes informatiques.

Cyber-incident

Toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions affectant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement des systèmes informatiques ; ou l'indisponibilité ou l'impossibilité, totale ou partielle, unique ou répétée, d'accès, de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement de systèmes informatiques.

3.5. Définitions relatives aux couvertures

Explosion

L'action violente de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeurs.

Incendie

La combustion et brûlure avec flamme, susceptibles de se propager à partir d'un ou plusieurs objets qui n'étaient pas destinés à être brûlés au lieu et au moment où elles se produisent.

Foudre

La décharge électrique violente produite par une perturbation du champ électrique de l'atmosphère.

Vol

Il s'agit de la saisie des biens assurés, l'Assuré l'ignorant, et dont le délit est commis quand le logement est fermé, effectuée par des tiers au moyen de cambriolage, de force sur les choses, d'usage de fausses clés, de crochetage ou d'autres instruments non habituellement prévus pour ouvrir des portes, utilisation de clés précédemment volées, pénétration clandestine.

Spoliation ou cambriolage

La saisie des biens assurés effectuée par le recours à la violence ou à l'intimidation de personnes.

Larcin

Le vol ou la saisie de biens, contre la volonté de l'Assuré, sans force sur les choses ni violence ou intimidation sur les personnes.

Bijoux

Les bijoux, pierres précieuses, pierres fines ou gemmes, perles naturelles ou de culture et, d'une manière générale, tout objet réalisé en tout ou partie avec des pierres précieuses, de l'or et/ou du platine pour autant qu'il soit destiné à l'ornement personnel.

Objets de valeur spéciale

Objets qui, en raison de leurs caractéristiques spéciales (antiquité, qualité artistique, etc.), ont un prix spécial sur le marché, variable selon le moment. Sont donc inclus les objets artistiques toujours signés par leur auteur (peinture, sculpture, philatélie, numismatique, gravures ou analogues) et/ou officiellement catalogués. Sont également assimilés à ce concept les cuirs fins et les objets réalisés entièrement ou partiellement avec des pierres précieuses, de l'or et/ou du platine qui ne sont pas destinés à l'ornement personnel.

Mobilier, accessoires et outils de jardin

L'élément utilisé dans les espaces extérieurs spécialement conçu pour être utilisé dans les jardins, patios, porches, terrasses extérieures et pour un usage exclusivement privé.

4. Considérations générales

4.1. Biens assurés

Dans la mesure où les Conditions Particulières comportent un capital affecté à leur couverture, les objets et actifs suivants sont garantis.

Contenant

L'ensemble formé par la construction principale et celles accessoires du logement assuré, **à condition qu'elles soient destinées à l'usage privé et exclusif de l'Assuré et du logement.**

Sont inclus les installations, dispositifs et éléments incorporés en permanence pour le service du logement, ainsi que les enceintes extérieures (telles que clôtures, haies ou murs) et les installations sportives, piscines ou zones de loisirs.

À titre d'exemple, on entend par éléments du contenant les installations fixes, qui font partie du logement assuré et sont à l'usage exclusif de l'Assuré, de chauffage (y compris chaudières et radiateurs) et de refroidissement (unités de climatisation) ; eau, électricité et gaz ; ainsi que les éléments sanitaires, les éviers, les paravents fixes, les plaques vitrocéramiques, les hottes aspirantes, les meubles de cuisine, les buanderies, les panneaux solaires, y compris les installations téléphoniques et les dispositifs ou éléments de sécurité. De même, les antennes fixes de radio et de télévision, les auvents, les armoires encastrées et le parquet sont considérés comme un contenant, à condition qu'ils soient ancrés en permanence.

Sont considérées comme constructions accessoires l'espace de stationnement, le garage accessoire de l'habitation principale et le débarras qui se trouvent dans un rayon de 500 mètres par rapport au bâtiment où se trouve l'habitation assurée, à condition qu'ils présentent des caractéristiques de construction similaires à celles du domicile et sont destinés à l'usage de l'Assuré ou des personnes qui habitent avec lui.

Dans le cas de biens horizontaux, la part proportionnelle des éléments communs du bâtiment qui correspondent à l'Assuré en tant que copropriétaire est incluse.

Travaux de rénovation

Les éléments ou installations typiques du contenant, incorporés par l'Assuré à titre de rénovation ou d'amélioration des originaux, lorsque celui-ci agit en qualité de locataire.

Contenu

Les propriétés suivantes de l'Assuré sont considérées comme des éléments du contenu :

- Les meubles, lampes, objets de décoration, appareils d'image, de son et électroniques, électroménagers, vêtements en fourrure fine, trousseau domestique et personnel, aliments et boissons.
- Les bijoux.
- Les objets de valeur spéciale d'une valeur unitaire inférieure à 20 000 €, ou supérieure pour autant qu'elle ait été expressément déclarée dans le contrat.
- Le mobilier et outils de jardin.
- Le mobilier et instruments professionnels dans les logements où est exercée une activité professionnelle, à condition que leur valeur unitaire n'excède pas 6 000 € et qu'ils ne représentent pas ensemble plus de 25 % du contenu total assuré.

Le capital couvert par le contrat est majoré de 5 % pour les biens de tiers, à l'exception des bijoux et objets de valeur, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment-logement, objet de la présente police, à l'occasion de visites, de séjours temporaires ou accidentels des propriétaires.

4.2. Biens non couverts

- Les véhicules à moteur, caravanes, remorques et embarcations, y compris les moteurs, accessoires et équipements qui y sont incorporés.
- L'argent, effets timbrés et tout document similaire représentant une valeur ou garantie d'argent, à l'exception des couvertures qui les incluent expressément.
- Les objets et marchandises faisant partie d'échantillonneurs ou de catalogues ou destinés à la vente.
- Les bijoux, objets d'art et objets de valeur spéciale déposés ou stockés dans des débarras et garages situés ou non dans le même bâtiment que le logement, ainsi que dans des annexes distinctes de celui-ci.
- Les bijoux, objets d'art et objets de valeur spéciale situés dans les résidences secondaires, sauf lorsque celles-ci sont habitées par l'Assuré pendant les périodes de vacances et les week-ends.
- Les animaux vivants de toute sorte, sauf tel qu'établi dans la couverture de Responsabilité Civile.
- Les télécommandes et clés pour véhicules à moteur.
- Les biens de tiers, à l'exception de ceux indiqués dans le présent contrat.

4.3. Déclarations sur le risque

La présente police a été établie sur la base des déclarations faites par le Souscripteur de l'assurance, conformément aux données demandées par la Compagnie d'assurance, et qui l'ont motivé à accepter le risque, la prise en charge des obligations découlant du contrat et l'établissement de la prime.

Le Souscripteur de l'assurance ou l'Assuré doit, pendant la durée du contrat, communiquer à la Compagnie d'assurance, dans les plus brefs délais, la modification des facteurs et circonstances déclarés concernant le risque, car ces informations pourraient aggraver le risque. Si la Compagnie d'assurance avait eu connaissance de ces changements au moment de la conclusion du contrat, elle ne l'aurait pas conclu ou l'aurait conclu à des conditions plus onéreuses.

La proposition d'assurance de la Compagnie, ainsi que la présente police et ses Conditions Générales, Particulières ou Spéciales, ainsi que ses suppléments, constituent un tout unitaire, fondement de l'assurance, qui ne couvre, dans les limites convenues, que les biens et les risques qui y sont

spécifiés. Si le contenu de la police diffère de la proposition d'assurance ou des clauses convenues, le Souscripteur de l'assurance pourra demander à la Compagnie d'assurance, dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la police, de corriger la divergence existante. Si ce délai est écoulé et qu'aucune réclamation n'est faite, les dispositions de la police seront observées.

Tant qu'elles apparaissent dans les Conditions Particulières comme « Souscrites » ou avec un capital affecté, les couvertures suivantes sont garanties.

5. Couvertures

5.1. Couvertures élémentaires

5.1.1. Incendie, explosion, foudre et fumée

Les dommages et effets secondaires (vapeurs, poussières, dépôts de carbone et toutes autres conséquences similaires) survenant dans l'habitation assurée pour ces raisons sont couverts.

Sont exclus les dommages causés par l'action continue de la fumée et les dommages causés par un « accident de fumeur », c'est-à-dire les dommages causés par le contact avec des cigarettes ou analogues, ou leurs résidus, sans provoquer d'incendie.

Les dommages aux objets résultant d'explosifs ou d'autres substances ou dispositifs non destinés à un usage domestique sont exclus.

5.1.2. Phénomènes atmosphériques

Sont couverts :

- Les dommages causés par l'action directe de la pluie, la force du vent, la grêle et les grêlons ou la neige, à condition que les rapports émis par l'Agence météorologique espagnole (AEMET) enregistrent, en cas de pluie, des précipitations supérieures à quarante litres par mètre carré et par heure, ou, dans le cas du vent, une vitesse supérieure à soixante-quinze kilomètres par heure, jusqu'à la limite à laquelle la couverture du Consortium d'indemnisation d'Assurances entre en vigueur.
- Les dommages causés par les gelées et les fuites d'eau à travers les toitures, toits plats et terrasses (fuites) ou les murs suite à la pluie, la grêle ou la neige, avec les limitations du paragraphe précédent, et à condition qu'ils ne soient pas dus à un manque d'entretien.
- Les inondations causées par le débordement ou la déviation accidentelle du cours normal de lacs dépourvus d'exutoire naturel ou de canaux de surface construits par l'homme ou par rupture, débordement ou rupture du système d'égouts, collecteurs et autres canaux souterrains construits par l'homme.
- Le décrottage et l'extraction des boues résultant d'une inondation couverte par la police.

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- Les dommages causés par la rouille, l'humidité ou la condensation ou lorsque les portes, fenêtres ou autres ouvertures ont été laissées non fermées ou dont la fermeture est défectueuse.
- Les dommages causés par les vagues ou les marées, même lorsque ces phénomènes ont été provoqués par le vent.
- Les dommages causés aux arbres et plantes, sauf tel qu'indiqué dans la couverture de reconstruction de jardins et autres éléments de jardin, à l'exception des auvents et meubles de jardin.
- Les dommages provenant des cloaques ou des égouts.
- Les dommages causés par le débordement ou la rupture de barrages et digues de retenue.

5.1.3. Déversements d'eau

Sont couverts les dommages matériels directs causés aux biens assurés provenant des canalisations du bâtiment ou des bâtiments adjacents, des réservoirs fixes ou des appareils qui y sont raccordés ainsi que ceux survenus du fait de l'omission de fermer les robinets, par négligence ou de mauvaise foi de tiers.

De même, tant que le contenant est assuré, les travaux de localisation et de réparation du défaut de la conduite à l'origine du sinistre sont couverts, même si aucun dommage n'a été causé.

En cas d'obstruction des canalisations d'eau, les frais de débouchage sont pris en charge dans la limite d'un par an.

L'excès d'eau, mesuré par un compteur payé par l'Assuré, est inclus, tant que l'excès survient en raison d'un sinistre couvert par la police, dans la limite de 300 €.

En cas de dommages dus à la corrosion ou à une détérioration générale des canalisations, une indemnisation sera prévue pour la réparation de la section à l'origine du dommage. Si des sinistres ultérieurs surviennent et que les réparations nécessaires n'ont pas été effectuées, le sinistre sera exclu.

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- Les dommages causés par l'omission de fermer les robinets, des robinets d'arrêt ou des vannes de sécurité lorsque le logement est resté inoccupé pendant plus de trente jours consécutifs.
- La réparation des éléments de robinetterie, robinets d'arrêt, chaudières, appareils de chauffage, radiateurs et autres appareils électroménagers faisant partie des systèmes de canalisations ou de réservoirs, même lorsqu'ils sont à l'origine de l'accident.
- Les déversements d'eau provoqués par la réalisation de travaux de construction ou de rénovation du Contenant, lorsque l'Assuré ou un Tiers les réalise sans les autorisations et permis nécessaires.

5.1.4. Responsabilité Civile

Elle consiste à indemniser les tiers lésés pour les dommages matériels ou corporels causés involontairement par l'Assuré et/ou les personnes qui vivent avec lui et dont il pourrait être civilement responsable, conformément à l'article 1.902 du Code civil espagnol, à condition que ces responsabilités découlent des cas prévus dans cette couverture.

Cette garantie prend effet pour les dommages survenant pour la première fois pendant la durée du contrat.

Les réclamations à l'étranger dues à des déplacements temporaires seraient incluses dans la police, à condition que la durée du séjour soit inférieure à trois mois. Lorsque le Souscripteur a son domicile fixe à l'étranger, seules les réclamations formulées conformément à la législation espagnole pour des dommages causés en Espagne seront couvertes, et c'est dans ce pays que les indemnisations appropriées seront payées.

Responsabilité Civile Immobilière

Lorsque le contenant est souscrit, la Responsabilité Civile Immobilière en tant que propriétaire du logement assuré sera couverte. Cette couverture inclut également la responsabilité qui peut s'appliquer, en tant que copropriétaire, lorsqu'elle découle de dommages causés par les éléments communs du bâtiment.

Si le Souscripteur de l'assurance est le locataire du logement, la couverture ci-dessus s'étend à la Responsabilité Civile du locataire à l'égard de tiers, du propriétaire en sa qualité de locataire du logement, en cas d'incendie, d'explosion, etc., et subsidiairement à celle du propriétaire dans les dommages couverts par la police, même lorsque le contenant n'est pas souscrit.

Responsabilité Civile découlant de déversements d'eau

La responsabilité découlant de déversements d'eau est couverte en élargissement de ce qui précède lorsque les dommages ont été causés par des éléments du contenant (si ce capital a été souscrit) ou par le contenu (si ce capital a été souscrit).

Responsabilité Civile en tant que propriétaire d'animaux domestiques

Lorsque le contenu est souscrit, la Responsabilité Civile sera couverte en tant que propriétaire d'animaux de compagnie domestiques appartenant à l'Assuré, à l'exception des chevaux et des animaux dont la possession nécessite une assurance obligatoire, sauf dans les cas prévus à la section suivante.

Responsabilité Civile découlant de la possession de chiens

Dans le but de fournir une couverture de Responsabilité Civile pour les dommages causés à des tiers par des chiens, tels que définis dans la Loi 7/2023, du 28 mars, relative à la protection des droits et du bien-être des animaux, une exception est ajoutée à la section des présentes Conditions Générales, où il est fait mention de la non-couverture des dommages et préjudices résultant de risques qui doivent être couverts par une assurance obligatoire.

Sont donc couverts les dommages causés à des tiers par un chien de race non dangereuse, à condition que le chien soit destiné à la compagnie, qu'il ne soit pas utilisé pour des activités commerciales et qu'il vive dans le domicile assuré et, en outre, que la réglementation en vigueur en matière de vaccination et/ou normes de sécurité ; la responsabilité de tout cela revient au Souscripteur de cette police, dont les données sont détaillées dans ce contrat.

La Responsabilité Civile découlant de dommages causés dans les cas suivants n'est pas couverte :

- Les chiens potentiellement dangereux et les chiens utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou illicites.
- Lorsque l'Assuré ne respecte pas les dispositions et exigences requises par la réglementation en vigueur.

La somme assurée sera celle indiquée dans la garantie Responsabilité Civile des Conditions Particulières, et sa validité est également liée à la validité de la police.

Responsabilité Civile Privée Familiale

La Responsabilité Civile Privée Familiale est incluse, comme conséquence directe de l'évolution de la vie privée de l'Assuré et des autres membres de la famille qui vivent dans le logement assuré, à condition qu'ils soient en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale et en dehors de toute obligation contractuelle.

Cette couverture s'étend aux suivantes :

- Responsabilité Civile du Personnel Domestique, en conséquence des actes du personnel domestique dans l'exercice de ses fonctions, à condition qu'il soit inscrit au régime de la Sécurité Sociale.
- Responsabilité Civile envers le Personnel Domestique, en conséquence de tout dommage corporel que pourraient subir le personnel domestique ou les autres personnes employées par l'Assuré pour effectuer des travaux dans le logement assuré.

Pour tous les cas de Responsabilité Civile ci-dessus, la Compagnie d'assurance assumera la direction juridique concernant la réclamation de la personne lésée et l'Assuré devra fournir la collaboration nécessaire.

La Compagnie d'assurance assumera ce qui suit :

- La défense juridique par des avocats et des avoués dans les litiges civils qui pourraient survenir.
- Les frais procéduraux et extrajudiciaires générés par la défense dans la procédure civile, à l'exclusion des amendes et sanctions correspondantes.
- Les cautions judiciaires exigées par les tribunaux pour répondre aux obligations économiques découlant de la responsabilité civile couverte par cette garantie.

Les événements, réclamations ou responsabilités suivants, tant directs que subsidiaires, ne seront pas couverts par cette couverture :

- Ceux causés par des actes de mauvaise foi ou découlant de la commission d'un délit.
- Les réclamations concernant la transmission de maladies infectieuses des personnes.
- Ceux causés par des pertes économiques qui ne sont pas une conséquence directe et immédiate d'un dommage personnel ou matériel couvert par le contrat.
- Ceux provoqués par la pratique de sports d'impact, tels que la boxe, les arts martiaux, la lutte, l'autodéfense et assimilés.
- Les dommages causés aux biens, choses et/ou animaux, propriété de tiers, qui pour toute raison légale (cession, garde, supervision, dépôt, location, prêt, usage, réparation, travaux ou autre) sont à la charge de l'Assuré ou de l'une des personnes qui vivent habituellement avec lui.
- Ceux découlant de la propriété, de la possession ou de l'utilisation par l'Assuré de véhicules à moteur et des éléments remorqués ou incorporés dans ceux-ci, en raison d'événements de circulation tels que réglementés par la législation en vigueur sur la circulation des véhicules à moteur.
- Les dommages causés lors de la pratique de tout sport aéronautique, de chasse ou de tir, ainsi que ceux considérés comme extrêmement risqués, tels que le parachutisme, le saut à l'élastique et assimilés.
- Les dommages matériels causés aux biens du personnel domestique ou des autres personnes effectuant tout type de travaux pour l'Assuré.
- Les dommages causés par les animaux dont l'Assuré est propriétaire lorsqu'ils font partie d'une exploitation commerciale, agricole ou d'élevage.
- Les dommages causés à la suite de travaux de construction, de rénovation ou de réparation de l'habitation lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des travaux mineurs ou que leur budget dépasse le montant de 30 000 €.
- Les dommages causés à la suite d'une action persistante alors qu'en raison de ses caractéristiques et circonstances, ils auraient pu être évités ou réduits.
- Ceux résultant de dommages causés par des risques qui doivent être couverts par une assurance obligatoire, même lorsque l'événement susmentionné entraîne des responsabilités pécuniaires qui dépassent la limite établie dans ladite assurance.
- Toute responsabilité découlant de l'utilisation de trottinettes, vélos, monocycles et segways est exclue, lorsqu'ils sont électriques et circulent.

L'Assuré ne peut procéder à aucun acte de reconnaissance de responsabilité sans autorisation préalable de la Compagnie d'assurance. Il ne pourra pas non plus, sans son autorisation, négocier, admettre ou rejeter toute réclamation relative aux sinistres couverts par cette couverture.

Si la décision adoptée par les tribunaux est contraire aux intérêts de l'Assuré, la Compagnie d'assurance a le pouvoir de décider de l'opportunité de faire appel auprès de l'autorité supérieure

compétente. Toutefois, si la Compagnie d'assurance juge le recours irrecevable, elle en informera l'intéressé, en lui laissant la liberté de le déposer par lui-même et la Compagnie d'assurance sera tenue de rembourser tous les frais engagés si le recours obtient une décision bénéfique.

Si un conflit survient entre l'Assuré et la Compagnie d'assurance car cette dernière doit soutenir dans le sinistre des intérêts contraires à la défense de l'Assuré, la Compagnie d'assurance l'en informera, sans préjudice de l'exécution des procédures qui, en raison de leur caractère urgent, sont nécessaires à la défense. Dans ce cas, l'Assuré peut choisir entre accepter la direction juridique de la Compagnie d'assurance ou confier sa propre défense à une autre personne. Dans ce dernier cas, la Compagnie d'assurance sera tenue de prendre en charge les frais de direction judiciaire à hauteur d'un montant maximum de 3 000 € par sinistre, ce montant comprenant tous les incidents et concomitances de l'affaire, l'Assuré restant responsable de la différence, si elle existe.

5.2. Couvertures supplémentaires

5.2.1. Impact d'objets et détonations soniques

Sont couverts les dommages causés par :

- L'impact d'objets et d'animaux provenant de l'extérieur du contenant assuré, ainsi que celui produit par des véhicules, nefs, animaux ou aéronefs appartenant à des tiers et guidés par des tiers.
- Les détonations sonores produites par des aéronefs, des engins spatiaux et/ou des satellites lors du franchissement du mur du son.

5.2.2. Actes de vandalisme ou malintentionnés

Sont couverts les dommages résultant d'actes de vandalisme ou malintentionnés commis individuellement ou collectivement par des tiers, y compris les dommages causés lors de réunions et manifestations réalisées conformément aux dispositions de la législation en vigueur, ainsi que lors de grèves légales, à moins qu'elles n'aient le caractère d'une émeute ou tumulte populaire.

Sont exclus les actes de vandalisme résultant d'une occupation illégale du logement, conformément aux dispositions du volet 5.2.15.

5.2.3. Frais générés pour limiter le sinistre et déblaiement

Les frais que l'Assuré doit assumer sont couverts tant qu'ils résultent d'un sinistre couvert par toute couverture souscrite, du fait de :

- L'intervention des pompiers.
- Les mesures nécessaires adoptées par l'autorité ou l'Assuré pour limiter les conséquences du sinistre.
- Le déblaiement des biens affectés, y compris le transfert des débris vers la décharge la plus proche.

5.2.4. Perte de loyers et location de logement

Dans le cas où le logement devient inhabitable à la suite de dommages causés par un sinistre couvert par le contrat, les dépenses suivantes sont couvertes pendant la période de réparation des dommages :

- La perte de loyers que l'Assuré cesse de percevoir lorsque, étant propriétaire du logement endommagé, celui-ci est loué à un tiers le jour du sinistre.
- La location d'un autre logement présentant des caractéristiques similaires à celui assuré, lorsqu'il s'agit de la résidence habituelle.

Les frais immobiliers ne sont pas couverts.

5.2.5. Location et transfert de mobilier

Dans le cas où le logement devient inhabitable à la suite de dommages causés par un sinistre couvert par le contrat, les dépenses suivantes sont couvertes pendant la période de réparation des dommages :

- La location d'autres meubles présentant des caractéristiques similaires à ceux assurés.
- Le transfert temporaire des objets assurés vers une unité de stockage ou vers un local temporaire, lorsque cela est nécessaire à la réparation.

5.2.6. Voyages et déménagements

Les dommages au contenu, résultant d'un sinistre couvert par l'une des couvertures souscrites, sont couverts au premier risque, à condition que ces dommages surviennent à l'occasion de :

- Voyages ou déplacements temporaires effectués par l'Assuré ou les autres personnes résidant habituellement dans le domicile assuré, au premier risque, à condition que les dommages se produisent à l'intérieur d'hôtels, d'établissements similaires ou au domicile d'autrui, ou à l'intérieur du moyen de transport en commun utilisés par l'Assuré lors du transfert. Lorsque les objets assurés sont sous facturation, même la simple perte sera couverte.

-
- Déménagements ou transferts effectués par une entreprise de transport vers n'importe quel point d'Espagne, au-delà des limites de responsabilité prévues dans le contrat de transport.

La limite d'indemnisation de cette couverture est établie dans les Conditions Particulières de la police.

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- L'argent.
- Les biens se trouvant dans des logements que l'Assuré utilise habituellement comme résidence secondaire.
- Les bijoux et objets de valeur spéciale qui ne sont pas enfermés dans un coffre-fort lorsqu'ils se trouvent dans des hôtels ou établissements similaires.
- Le vol d'objets se trouvant à l'intérieur de véhicules, caravanes et/ou remorques.
- Le larcin.
- Tout type de rupture.

5.2.7. Remplacement de documents

Les frais légalement obligatoires que l'Assuré doit assumer pour le remplacement, au premier risque, des documents accréditant la propriété du logement et des pièces d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire et passeport) de l'Assuré et des personnes qui vivent avec lui, lorsqu'ils ont été endommagés ou volés à la suite d'un sinistre couvert par la police à un point tel qu'ils deviennent invalides.

La limite d'indemnisation de cette couverture est établie dans les Conditions Particulières de la police.

L'indemnisation est soumise à la présentation d'un justificatif ou de la taxe correspondante.

5.2.8. Verres, marbres, éléments sanitaires, vitrocéramiques et plaques solaires

Est couvert le remplacement pour cause de bris accidentel, y compris les frais de transport et de placement, de verres, vitres, miroirs, marbres, granits et objets similaires, dûment fixés au contenant ou, si le contenu est assuré, qui en font partie ou de l'un de ses composants, tant qu'ils sont fixés de manière fixe ou stable sur ceux-ci.

Si le contenant est assuré, est également inclus le bris accidentel des éléments sanitaires qui y sont dûment fixés, du verre des plaques vitrocéramiques et induction et du verre des panneaux solaires destinés exclusivement à un usage domestique.

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- Les lampes, ampoules, verrerie, objets de main, objets en verre et objets portatifs ne faisant pas partie des appareils électroménagers.
- Les rayures, éclats, éraflures ou défauts de surface, ou fentes ou fissures résultant de l'utilisation.

5.2.9. Vol

Le vol et la spoliation dans le logement assuré ou leur tentative sont couverts, ainsi que les éventuels dégâts occasionnés.

Elle s'étend aussi bien au contenant qu'au contenu situé dans les débarras et garages du logement, à condition que ces espaces soient indépendants, fermés à clé et soient à l'usage exclusif du logement assuré.

Le vol et la spoliation d'argent dans le logement assuré sont garantis, au premier risque, ainsi que les valeurs mobilières, titres, cachets, effets estampillés et tous documents représentant une valeur ou une garantie d'argent.

La limite d'indemnisation de cette garantie est établie dans les Conditions Particulières de la police.

Si les accès du logement sont laissés non protégés et facilement accessibles de l'extérieur, des travailleurs seront envoyés en urgence pour effectuer les réparations temporaires nécessaires pour empêcher cette accessibilité. Si seul le contenu est assuré, la Compagnie d'assurance ne sera responsable que des frais de déplacement. Des conseils juridiques sont inclus sur les procédures que l'Assuré doit suivre pour signaler les faits, et des informations seront fournies sur l'avancement de la procédure judiciaire qui sera engagée et la récupération éventuelle des objets volés.

Les couvertures complémentaires suivantes sont également incluses si elles ont été souscrites :

- Le vol du contenu à l'intérieur du logement assuré commis par des personnes qui ne vivent pas avec l'Assuré et qui ne sont ni usufruitiers ni locataires du logement.
- Le vol commis par des employés domestiques sera garanti pour autant que son auteur ait été au service de l'Assuré dans le cadre d'un contrat conforme à la législation en vigueur d'une durée d'au moins six mois avant la commission du vol.

Le vol d'espèces est garanti dans la limite de 600 € maximum par sinistre.

- La spoliation hors du domicile, au premier risque, que peuvent subir l'Assuré ou les personnes qui habitent habituellement dans le domicile assuré. La limite d'indemnisation de cette couverture est établie dans Conditions Particulières de la police.
- Le remplacement des clés et serrures des portes d'accès au risque assuré, par d'autres de caractéristiques similaires, en cas de vol, larcin, spoliation ou perte des clés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement. Si seul le contenant est assuré, seuls les frais de déplacement du serrurier sont pris en charge.
- L'utilisation frauduleuse de chèques, livrets d'épargne, cartes de crédit au premier risque effectuée par des tiers ayant fait l'objet de vols et de spoliation, à condition que l'utilisation frauduleuse ait eu lieu dans les 48 heures précédant ou suivant le moment où le fait ait été communiqué à l'entité émettrice. La limite d'indemnisation de cette couverture est établie dans les Conditions Particulières de la police.

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- Les événements dont la réalisation est facilitée par l'inexistence, la non-application ou le manque de maintien des mesures de sécurité qui ont été précisées dans les Conditions Particulières.
- Les faits non signalés à l'autorité compétente, à l'exception des dispositions concernant le remplacement des clés et des serrures.
- Les pertes et égarements simples, à l'exception des dispositions relatives au remplacement des clés et des serrures.
- Les biens qui sont à découvert ou situés à l'intérieur de constructions ouvertes, tels que porches, terrasses ou patios, à l'exception des antennes individuelles de télévision et de radio et du mobilier de jardin situés dans le risque assuré.
- Les larcins lors de la cession du logement à des tiers.
- Les larcins hors du domicile.

5.2.10. Dégâts électriques

Sont couverts les dégâts causés aux installations électriques et aux éléments composant le contenant (s'il est couvert) et aux appareils électriques ou électroniques, ainsi qu'à leurs accessoires (si le contenu est couvert), par suite de surtension du réseau, induction due à la foudre, courants anormaux, arc voltaïque ou court-circuit, à l'exclusion des dommages dus à un court-circuit interne ou à des pannes inhérentes à l'appareil lui-même, dues à d'autres causes.

Les dommages visés dans cette section ne sont pas couverts lorsque l'installation électrique de l'habitation n'est pas conforme aux réglementations légales en vigueur en la matière, notamment en matière de sécurité de l'installation.

5.2.11. Restauration esthétique dans le bâtiment

Sont couvertes les pertes de valeur esthétique à l'intérieur de l'habitation consécutives à un sinistre couvert par la police portant atteinte à l'harmonie esthétique. Dans tous les cas, la couverture est limitée à la pièce touchée par le sinistre (par exemple, chambre, salle à manger, cuisine, salle de bain, salon, couloir, etc.).

La Compagnie prendra en charge les dépenses nécessaires pour restaurer la composition esthétique existante avant le sinistre, dont la réparation sera réalisée en utilisant des matériaux présentant des caractéristiques et une qualité similaires aux originaux.

L'indemnisation pour cette couverture sera au premier risque, selon la limite établie dans les Conditions Particulières de la police.

Les électroménagers et les dommages esthétiques à l'extérieur sont exclus.

5.2.12. Biens réfrigérés

Les pertes ou dommages dus à la détérioration des aliments ou des médicaments conservés dans les réfrigérateurs du domicile sont couverts, au premier risque, du fait :

- Arrêt du réfrigérateur suite à une panne ou un événement couvert.
- Panne de l'alimentation électrique pendant plus de six heures consécutives.

La limite d'indemnisation de cette couverture est établie dans les Conditions Particulières de la police.

5.2.13. Tous risques accidents

L'Assuré sera indemnisé pour les dommages matériels directs causés au Contenant et/ou au Contenu lorsqu'ils surviennent à la suite d'une rupture, d'un choc accidentel ou de tout événement imprévu et indépendant de la volonté de la Personne assurée, à condition qu'ils surviennent dans le logement ou dans les annexes assurées, et qu'il ne s'agit pas de dommages qui pourraient être couverts dans une autre des garanties de la présente police.

En aucun cas cette garantie ne pourra être utilisée pour modifier lesdites couvertures, leurs limites ou exclusions.

La Somme assurée s'élève à 100 % du capital assuré du Contenant et/ou du Contenu, selon le cas et ce qui est souscrit. Une franchise est établie par sinistre dont le montant est expressément indiqué dans les Conditions Particulières.

1. Téléphonie portable, tablettes, ordinateurs fixes et portables

Il est établi une limite maximale par sinistre et par an et une franchise par sinistre dont le montant est expressément indiqué dans les Conditions Particulières. Ceux qui ont une ancienneté de plus de 10 ans seront exclus.

Ne sont pas couverts dans la garantie Tous risques accidents :

- La détérioration ou l'usure inhérente à l'utilisation des biens, ou les pannes mécaniques, électriques ou électroniques de ceux-ci.
- Les dommages causés par des animaux domestiques, des termites, des vers, des mites, des rongeurs ou tout insecte nuisible.
- Les rayures, éraflures, éclats, et, d'une manière générale, toute détérioration superficielle des biens assurés, sauf s'ils résultent d'autres dommages importants couverts par la police.
- L'expropriation, la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou la dégradation des biens assurés par impératif de tout gouvernement ou autorité (de fait ou de droit).
- Les dépenses pour rétablir l'harmonie esthétique entre le bien endommagé et l'ensemble auquel il appartient.
- Les dommages dus à des défauts de conservation ou au manque d'entretien des biens endommagés ou à l'origine du sinistre.
- En cas de chute ou de détachement total ou partiel de meubles, étagères ou autres objets dus à une mauvaise installation ou à l'usure des fixations ne seront pas couverts, ni les dommages subis par le bien qui tombe ou se détache ni les dommages subis par d'autres biens, objets ou effets, placés à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci, qui peuvent souffrir du fait de l'événement.
- La rupture ou fissuration des éléments structuraux (contenant) du logement causées par le tassement normal des fondations, les mouvements du sol ou la perte de résistance des matériaux.
- Les dommages causés par le manque d'approvisionnement en eau, gaz et électricité.
- La perte ou la disparition de biens sans cause connue.

5.2.14. Protection juridique

Moyennant cette couverture, les prestations suivantes sont garanties :

1. Réclamation de dommages

Cette garantie comprend la défense des intérêts de l'Assuré pour réclamer les dommages d'origine non contractuelle qu'il aurait subis, tant à sa personne qu'aux éléments du contenu assurés, provoqués par imprudence ou malveillance.

Les animaux domestiques sont considérés comme des biens meubles.

2. Défense pénale

Cette garantie inclut la défense pénale de l'Assuré dans le domaine de sa vie privée.

Sont exclus les événements délibérément causés par l'Assuré selon une décision judiciaire définitive.

3. Droits relatifs au logement

Cette garantie comprend la protection des intérêts de l'Assuré par rapport au logement situé sur le territoire espagnol, désigné dans les Conditions Particulières, comme situation de risque assuré dans les cas suivants :

- Les conflits nés du contrat de location lorsque l'Assuré est locataire du logement.
Les procédures d'expulsion pour non-paiement ne sont pas couvertes par cette garantie.
- Les conflits sur des questions de droits de passage, d'éclairage, de vues, de distances, de limites, de murs mitoyens ou de plantations.
- La défense de sa responsabilité pénale à titre de membre du conseil des copropriétaires du bâtiment dans lequel est située l'habitation assurée.
- La défense et la réclamation de vos intérêts contre la communauté des propriétaires, à condition que vous soyez à jour dans le paiement des mensualités légalement convenus.
- La réclamation pour dommages, d'origine non contractuelle, causés par des tiers à l'habitation.
- Les réclamations auprès de vos voisins, situés à une distance ne dépassant pas cent mètres, pour non-respect des réglementations légales, en relation avec des émissions de fumées ou de gaz.
- La défense de la responsabilité pénale de l'Assuré, du fait de résider dans le logement.

-
- La réclamation pour non-respect des contrats de services de réparation ou d'entretien des installations du logement, lorsque le paiement de ces services correspond intégralement et a été satisfait par l'Assuré, et que les services ont été exécutés par des professionnels possédant les qualifications nécessaires pour réaliser le service.

Sont exclus de toutes les couvertures du présent article les événements provoqués délibérément par l'Assuré selon une décision de justice définitive.

4. Contrats de services

Cette garantie inclut la réclamation pour non-respect des contrats de location de services suivants, qui affectent la vie privée de l'Assuré et dont il est titulaire et destinataire final :

- Services de professionnels qualifiés.
- Services médicaux et hospitaliers.
- Services de voyages, de tourisme et d'accueil.
- Services d'enseignement et de transport scolaire.
- Services de nettoyage, de blanchisserie et de nettoyage à sec.
- Services de déménagement.
- Services techniques officiels pour la réparation d'électroménagers expressément autorisés par le fabricant.

Les contrats de services publics, tels que l'eau, le gaz, l'électricité ou le téléphone, ne sont pas couverts par cette garantie.

5. Contrats sur les biens meubles

Cette garantie couvre les réclamations dans les litiges relatifs à la rupture de contrats portant sur des biens meubles, dans lesquels l'Assuré est partie, tels que contrats de vente, de dépôt, d'échange, de nantissement et autres contrats similaires.

Par biens meubles, on entend exclusivement les objets de décoration et les meubles (sauf antiquités), les appareils électroménagers, les effets personnels et les denrées alimentaires, à condition que ces biens soient la propriété de l'Assuré et soient destinés à son usage personnel. Les animaux de compagnie sont assimilés à des objets meubles.

6. Assistance Juridique Téléphonique

À travers cette garantie, la Compagnie d'Assurance mettra à la disposition de l'Assuré un avocat pour l'informer par téléphone de la prévention de tout litige dans le domaine de sa vie privée.

Ces informations légales seront fournies via le numéro de téléphone (ou des moyens alternatifs, tels que des sites Web ou des applications informatiques) indiqué dans les Conditions Particulières de la police, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf jours fériés nationaux.

Définition du sinistre ou événement objet de cette couverture

Aux effets de cette assurance, on entend par sinistre ou événement tout fait ou événement imprévu qui cause un préjudice aux intérêts de l'Assuré ou qui modifie sa situation juridique et qui constitue l'un des cas indiqués dans la présente couverture.

Dans les cas d'infractions pénales, le sinistre ou l'événement assuré est considéré comme survenu au moment où l'acte punissable a été commis ou est censé avoir été commis. En cas de réclamation pour faute non contractuelle, le sinistre ou l'événement surviendra au moment même où le dommage a été causé.

Dans les litiges en matière contractuelle, l'événement sera considéré comme survenu au moment où l'Assuré, l'opposant ou le tiers a initié, ou est censé avoir initié, la violation des règles contractuelles.

En matière de droit fiscal, l'événement sera réputé s'être produit au moment de la déclaration de l'impôt ou, le cas échéant, aux dates auxquelles elle aurait dû être effectuée.

Dépenses juridiques garanties

La Compagnie d'assurance assumera les dépenses liées à la défense juridique des intérêts de l'assuré. Les dépenses garanties sont les suivantes :

- Les honoraires, droits et frais juridiques découlant de la gestion des procédures couvertes.
- Les honoraires et dépenses d'avocat.
- Les droits et fournitures de l'avocat, lorsque son intervention est obligatoire.
- Les frais de notaire et de passation de pouvoirs en justice, ainsi que les procès-verbaux, les mises en demeure et autres actes nécessaires à la défense des intérêts de l'Assuré.
- Les honoraires et frais des experts nécessaires.

-
- La constitution, en matière pénale, des cautions nécessaires pour obtenir la mise en liberté provisoire de l'Assuré, ainsi que pour répondre au paiement des frais de justice, hors indemnisations et amendes.

En aucun cas ne seront couverts par cette couverture :

- Les indemnisations et intérêts qui en découlent, ainsi que les amendes et sanctions imposées à l'Assuré.
- Les impôts ou autres paiements fiscaux résultant de la présentation de documents publics ou privés à des organismes officiels.
- Les frais découlant d'une accumulation judiciaire ou d'une demande reconventionnelle, lorsqu'ils concernent des matières non incluses dans les couvertures garanties.

Limite d'indemnisation

En vertu de cette couverture de Protection Juridique, la Compagnie d'assurance prendra en charge les dépenses susvisées, sans frais pour l'Assuré, sauf dans les cas où l'Assuré exerce le droit au libre choix des professionnels, pour lequel un montant maximum de 3 000 € pour l'ensemble des prestations sera établi.

Les événements ayant la même cause et survenus au même moment seront considérés comme un seul sinistre.

Délais de carence

Dans les cas liés aux questions contractuelles, le délai de carence sera de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Risques exclus

Sont exclus de la présente couverture les sinistres suivants :

- Les faits provoqués délibérément par le Souscripteur ou l'Assuré selon une décision judiciaire définitive.
- Les faits résultant de la participation de l'Assuré à des compétitions ou épreuves sportives non expressément couvertes par une condition particulière.
- Les sinistres qui ont leur origine ou sont liés au projet, à la construction, à la transformation ou à la démolition du bâtiment ou des installations où se situe le risque, ainsi que ceux causés par des carrières, des opérations minières et des installations manufacturières.
- Ceux liés aux véhicules à moteur et à leurs remorques qui sont la propriété de l'Assuré ou sont sous sa responsabilité, même occasionnellement.
- Les faits dont l'origine ou la première manifestation est survenue avant la date d'entrée en vigueur de la police.
- Ceux qui surviennent dans l'exercice de la profession libérale de l'Assuré ou qui découlent de toute activité étrangère au cadre de sa vie privée.
- Les réclamations que les assurés de cette police peuvent faire entre eux ou par l'un d'eux contre la Compagnie d'assurance.
- Les litiges en matière de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que procédures judiciaires en matière d'urbanisme, de concentration foncière et d'expropriation découlant de contrats de cession de droits en faveur de l'Assuré.
- Les litiges qui découlent ou ont leur origine dans des grèves, des lock-out, des conflits collectifs du travail ou des régularisations d'emploi.
- Les cas assurés déclarés après deux ans à compter de la date de résiliation ou d'annulation du présent contrat.
- Toute réclamation totalement infondée ou négligente est exclue.

Procédure en cas de sinistre de Protection juridique

L'Assuré signalera le sinistre au numéro de téléphone indiqué dans les Conditions Particulières, du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h, hors jours fériés nationaux.

Une fois le sinistre accepté, la Compagnie d'assurance prendra des mesures pour obtenir un règlement transactionnel qui reconnaît les réclamations ou les droits de l'Assuré. La réclamation par voie amiable ou extrajudiciaire correspond exclusivement à la Compagnie d'assurance.

Si l'Assuré n'accepte pas le résultat obtenu par voie à l'amiable ou extrajudiciaire, celui-ci sera traité par voie judiciaire tant que l'intéressé le demande et que sa réclamation ne soit pas imprudente, de l'une des deux manières suivantes :

- À partir du moment où l'Assuré est concerné par une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, il peut exercer le droit de libre choix des professionnels qui le représentent et le défendent dans le litige correspondant, en convenant avec lui des circonstances de son exercice professionnel et en informant la Compagnie d'assurance de tout cela.

- Dans le cas où l'Assuré n'exerce pas son droit au libre choix des professionnels et que la procédure nécessite leur intervention, la Compagnie d'assurance les désignera à sa place, toujours en accord avec l'Assuré.

La Compagnie d'assurance sera responsable de toutes les dépenses et frais dûment justifiés découlant de la fourniture de la couverture souscrite, jusqu'à la limite quantitative établie dans la section précédente de « Limite d'indemnisation ».

5.2.15. Protection occupation

La présente couverture peut être utilisée à condition que le régime d'occupation du logement déclaré dans le présent document soit celui de propriétaire ou usufruitier ou bailleur du logement faisant l'objet de l'assurance contre l'occupation illégale. L'occupation illégale est une situation dans laquelle le droit à un bâtiment destiné à un usage résidentiel est violé, ce qui empêche son propriétaire ou son usufruitier, ou son possesseur légitime, de l'utiliser et d'en jouir. Il est entendu que les occupants sont entrés dans la propriété sans l'autorisation ou le consentement de son propriétaire et qu'ils l'utilisent contre son gré.

Cette couverture ne peut être utilisée si vous n'avez pas souscrit de capital de contenant. Une occupation n'est pas considérée illégale si les occupants ont eu un contrat de location, même s'ils sont en défaut de paiement, ni si les occupants ont accédé au logement avec l'autorisation du propriétaire.

Sont couvertes :

- **La Réclamation pour occupation illégale du logement.** Les frais de défense juridique des intérêts de l'Assuré dans les conflits survenant en relation avec l'occupation illégale du bâtiment assuré dont il est propriétaire ou usufruitier ou bailleur sont garantis, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police.
- **L'Indemnisation pour frais d'hébergement.** Le paiement d'une indemnisation financière, d'une durée maximale de six mois, est garanti, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police, pour compenser les frais que l'Assuré devrait supporter du fait de devoir payer un hébergement alternatif à sa résidence habituelle le temps que dure l'occupation. Le versement de cette indemnisation est conditionné à ce que le propriétaire n'ait pas pu habiter sa résidence habituelle et ait dû recourir au paiement d'un logement alternatif. Pour accéder à cette indemnisation, l'Assuré doit remettre un justificatif attestant du paiement du prix de l'hébergement. Cette garantie ne s'appliquerait pas aux polices dans lesquelles il est déclaré que le domicile n'est pas la résidence habituelle de l'Assuré.
- **L'Indemnisation pour frais de services publics.** Le paiement d'une compensation financière, d'une durée maximale de six mois, pour les factures des services publics d'eau, de gaz et d'électricité du logement auxquelles l'assuré était contractuellement tenu et qu'il avait payé pendant la période d'occupation. Pour accéder à cette indemnisation, l'assuré doit fournir un justificatif attestant du paiement des reçus des services publics. De plus, cette indemnisation requiert le respect des conditions suivantes :
 - Qu'au moins un mois s'est écoulé depuis l'occupation et que les reçus pour les services publics ont été accumulés pendant la période d'occupation du logement assuré.
 - Que les procédures d'expulsion du logement ont commencé.
 - Qu'il n'est pas loué lors de l'occupation illégale.
- **L'Indemnisation pour perte de loyers.** Le paiement d'une compensation financière, d'une durée maximale de six mois, à hauteur du revenu mensuel non perçu est garanti, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police, dans le cas où, à la suite de l'occupation illégale, l'Assuré n'aurait pas pu louer le logement assuré.

Cette indemnisation requiert le respect des conditions suivantes :

- Qu'au moins un mois s'est écoulé depuis que l'occupation a eu lieu.
- Que les procédures d'expulsion du logement ont commencé.
- Qu'il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis l'acquisition du logement ou la fin du dernier contrat de location jusqu'au moment de l'occupation illégale et qu'il n'est pas loué au moment de l'occupation illégale.
- Qu'au moment de l'occupation illégale, le logement était loué et inscrit sur un ou plusieurs portails immobiliers.

Le montant à payer sera calculé sur la base du montant des revenus locatifs établi dans l'annonce ou du dernier revenu locatif mensuel, selon le montant le plus bas (selon le cas), et le maximum mensuel est celui indiqué dans les Conditions Particulières.

Cette couverture ne s'appliquerait pas aux polices dans lesquelles le Souscripteur n'est pas propriétaire du logement.

La Compagnie d'assurance ne versera aucune indemnisation financière pour les pertes locatives après la date à laquelle l'assuré aura légalement repris possession du bâtiment.

-
- **Les Dommages découlant de l'occupation illégale.** Le capital est garanti, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police, pour les dommages subis dans le logement assuré et qui sont une conséquence directe de l'occupation illégale.

5.2.16. Protection bailleur

Tant qu'elles sont souscrites dans les Conditions Particulières de l'assurance, ces garanties sont destinées aux logements dont le régime d'occupation est Bailleur. Cette couverture sera exclue si l'usage du logement n'est pas destiné à la location ou à la location touristique.

Les couvertures incluses dans ce pack sont les suivantes :

- Les dépenses découlant de l'expulsion pour récupérer la possession et réclamer des loyers. La réclamation des droits de l'Assuré (à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale) est garantie, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police, dans le cas où, pendant la durée du contrat, le locataire ne paie pas les loyers ou les sommes dues ou dans le cas où, ayant expiré légalement ou contractuellement le contrat de location, la possession n'est pas restituée à l'Assuré. La Compagnie d'assurance prendra les mesures appropriées pour récupérer la possession et/ou réclamer au locataire les loyers et/ou sommes dues.
- La défense et la réclamation des droits découlant du contrat de bail autres que ceux d'expulsion et de réclamation de loyers. La défense et la réclamation des droits de l'Assuré (à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale) sont garanties, dans la limite établie dans les Conditions Particulières du contrat, en cas de conflits avec le locataire liés au contrat de bail conclu sur le bâtiment assuré.

La défense de l'Assuré dans les conflits résultant du défaut par l'Assuré d'effectuer les travaux de conservation nécessaires sur le bâtiment assuré est exclue.

5.2.17. Protection locataire

Sous réserve qu'elles soient souscrites dans les Conditions Particulières de l'assurance, ces garanties sont destinées aux logements dont le régime d'occupation est celui de Locataire. Les logements couverts par l'assurance peuvent être à usage habituel (première résidence) ou secondaire (résidence secondaire).

Les couvertures incluses dans ces couvertures sont les suivantes :

- La revendication des droits du locataire assuré dans les cas où, lors de l'élaboration d'un contrat de location de logement, ses droits ont été violés. La défense des réclamations à l'amiable ou par voie judiciaire résultant du non-paiement du loyer est expressément exclue.
- La réclamation à l'amiable et judiciaire contre le propriétaire pour la caution versée est garantie dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police.

Cette réclamation sera exclue si le propriétaire justifie que le non-retour de la caution est dû à l'une des raisons suivantes :

- Que le logement a été rendu avec des dommages.
- Non-paiement du loyer.
- Tout autre manquement contractuel de la part du locataire assuré.

5.2.18. Assistance

1. Service en urgences

Le service d'urgence consiste en l'engagement de prêter assistance si l'urgence est l'une de celles indiquées dans cette section ; toute autre est exclue. Dans un délai maximum de 3 heures, la Compagnie d'assurance enverra un opérateur pour effectuer la réparation en urgence. Les frais de déplacement et de main-d'œuvre pour cette réparation seront gratuits pour l'Assuré, qui n'aura à payer que le coût du matériel si nécessaire. Le service durera maximum 3 heures.

Tant que cela est précisé dans les Conditions Particulières de la police, en cas de non-respect de l'engagement d'assistance d'urgence, un remboursement sera versé à l'Assuré, tel qu'établi dans les Conditions Particulières.

Dans les limites établies dans cette couverture, la fourniture du service d'urgence suivant serait garantie :

- **Électricité d'urgence.** Lorsque, à la suite d'une panne des installations privées du logement assuré, il y a un manque d'énergie électrique, dans tout celui-ci ou dans l'une de ses pièces, la Compagnie d'assurance enverra, dans les plus brefs délais, un opérateur qui effectuera les réparations d'urgence nécessaires au rétablissement de l'alimentation en fluide électrique tant que l'état de l'installation le permet.
- **Plomberie d'urgence.** Lorsqu'une rupture survient dans les conduites d'eau fixes du logement assuré, la Compagnie d'assurance enverra, dans les plus brefs délais, un opérateur qui effectuera les réparations d'urgence nécessaires pour que la panne soit réparée.

- **Serrurerie urgente.** Lorsque, à la suite d'un événement fortuit tel que la perte, l'égarement ou le vol des clés, ou la serrure est devenue inutilisable suite à une tentative de vol, il n'est pas possible d'ouvrir la maison, la Compagnie d'assurance enverra, dans les plus brefs délais, un serrurier qui effectuera les réparations d'urgence nécessaires au rétablissement de la fermeture et de l'ouverture du logement assuré.

L'engagement est pris de commencer les réparations nécessaires dans un délai compris entre 24 heures et 48 heures et une garantie de 1 an sera fournie sur les réparations.

2. Services de connexion avec des réparateurs, installateurs et divers professionnels

À la demande de l'Assuré, la Compagnie mettra à disposition le professionnel qualifié pour fournir les services requis qui sont inclus parmi les suivants :

maçonnerie, antennes, soins infirmiers, vernissages, menuiserie, menuiserie métallique, serrurerie, entrepreneurs, verrerie, puériculture, électriciens, électroménager, infirmières, pose de moquettes, plâtriers, plomberie, jardinage, lavage de vitres, nettoyage général, messagerie, déménagements, parquet, stores, peinture, interphones, réparation électroménager/télévision/vidéo, tapisserie.

Les frais de main d'œuvre et de matériel, de déplacement ou tout autre pouvant survenir seront entièrement à la charge de l'Assuré ; La Compagnie d'assurance assumera uniquement la gestion de la recherche et de la mise en relation du professionnel avec l'Assuré sauf en cas de sinistre couvert par la police.

3. Frais d'hôtel

Lorsque le logement, à la suite d'un sinistre couvert par la police, devient inhabitable, la Compagnie d'assurance organisera et prendra en charge les frais d'hébergement de l'Assuré dans un hôtel proche de son domicile pendant une durée maximale de cinq jours et dans la limite de 100 € par Assuré et par jour.

4. Personnel de sécurité

Lorsque, à la suite d'un sinistre couvert par la police, le logement assuré devient inhabitable et que ses protections d'accès sont désactivées, la Compagnie d'assurance enverra du personnel de sécurité qualifié pour le protéger pendant une durée maximale de trois jours.

5. Frais de déménagement et garde-meubles

En cas de logement inhabitable, la Compagnie d'assurance organisera et prendra en charge les frais de déménagement des meubles et des effets personnels de l'Assuré vers sa nouvelle adresse temporaire, au sein de la même commune.

Si les circonstances l'exigent, la Compagnie d'assurance sera également responsable des frais inhérents au transfert et à l'entreposage desdits meubles ou effets dans un garde-meubles, situé dans la même commune et pour une durée maximale de six mois.

6. Remplacement de téléviseur et d'équipements de reproduction d'image

Si, à la suite d'un sinistre couvert par la police, le téléviseur, le magnétoscope ou similaire disparaît, est détruit ou devient inutilisable et qu'il n'est pas possible de le réparer immédiatement, la Compagnie d'assurance mettra à la disposition de l'Assuré un appareil avec des caractéristiques similaires à celui inutilisable pour une durée maximale de 15 jours. **Ce service sera assuré les jours ouvrés de 9 h à 18 h.**

7. Transmission de messages

La Compagnie d'assurance sera chargée de transmettre les messages urgents délivrés par l'Assuré aux membres de sa famille, découlant des événements couverts par les garanties de la police.

8. Frais de restaurant et blanchisserie

Si à la suite d'un sinistre couvert par la police, la cuisine ou le lave-linge devient inutilisable, la Compagnie d'assurance remboursera jusqu'à un montant maximum de 75 € par Assuré et pour l'une des deux raisons : les frais de restaurant et de blanchisserie.

9. Assistance sanitaire à domicile

Si, à la suite d'un sinistre survenu au domicile assuré, l'Assuré nécessite, sur prescription médicale, de rester au lit, la Compagnie d'assurance organisera et prendra en charge l'envoi de personnel soignant qualifié pour l'assister pendant une durée maximale de trois jours.

10. Assistance voyage

10.1. Retour anticipé pour sinistre grave

Si au cours du voyage de l'Assuré survient un sinistre grave rendant le logement inhabitable, la Compagnie d'assurance mettra à la disposition de l'Assuré un billet de train ou d'avion pour rentrer

chez lui. De plus, dans le cas où l'Assuré aurait besoin de retourner au lieu de départ, la Compagnie d'assurance mettrait à disposition un billet d'avion ou de train présentant les mêmes caractéristiques.

10.2. Retour anticipé pour un membre de la famille

En cas de maladie grave ou de décès d'un membre de la famille (jusqu'au deuxième degré de lien direct ou connexe), et tant qu'il n'est pas possible d'utiliser le même moyen de transport prévu pour le retour, la Compagnie d'assurance prendra en charge les frais du voyage aller-retour en moyen de transport en commun ordinaire.

10.3. Envoi de médicaments

Lorsque, sur prescription médicale, l'Assuré a besoin de médicaments qui ne sont pas vendus dans le lieu où il se trouve et qu'il n'existe pas de produits analogues, la Compagnie les lui fera parvenir dans les plus brefs délais.

10.4. Prolongement du voyage

Lorsque, sur prescription médicale, l'Assuré doit prolonger son séjour à l'étranger, la Compagnie prendra en charge les frais de son séjour pendant cette période dans la limite de 150 € par jour et dans la limite maximale de 1 500 €.

10.5. Vol ou perte de bagages

En cas de vol ou de perte de bagages, une fois localisés, la Compagnie d'assurance les enverra au lieu désigné par l'Assuré ou remboursera les frais engagés pour les récupérer.

10.6. Retard de bagages

Si la perte survient lors d'un vol sur des moyens publics de navigation aérienne et n'apparaît pas dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'aéroport de destination, la Compagnie remboursera également à hauteur de 300 € maximum par assuré dans la limite de 1 200 € par sinistre, les dépenses engagées pour acquérir des vêtements et des articles d'hygiène personnelle essentiels. Les taxis aériens et les hélicoptères ne seront pas considérés comme des moyens publics aux fins de cette prestation.

10.7. Envoi de fonds

Si, à la suite d'un accident, d'une maladie, d'un vol ou d'une perte de biens survenus à l'étranger, l'Assuré se retrouve sans ressources financières et n'a pas les moyens de les obtenir à cet endroit, la Compagnie d'assurance lui enverra, à titre de prêt sans intérêts, le montant nécessaire pour répondre à ses besoins urgents et dans la limite maximale de 900 € ou son équivalent en devise locale.

L'Assuré est tenu de restituer le montant reçu pour ce concept dès son retour à sa résidence habituelle et, au plus tard, 60 jours à compter de la date à laquelle il a reçu l'argent. Si passé ce délai le prêt n'a pas été remboursé, la Compagnie pourra le réclamer majoré de l'intérêt légal applicable au moment de sa réclamation.

5.2.19. Service Bricoleur

La Compagnie d'assurance met à la disposition de l'Assuré qui en a besoin l'aide d'un professionnel pour qu'il rende au domicile assuré afin d'effectuer certains travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou d'adaptation sur des éléments spécifiques du logement en cas d'imprévus couverts par la présente couverture.

L'assistance technique de cette couverture aura des limites d'utilisation et d'heures par action en fonction des modalités contractuelles, telles qu'établies dans les Conditions Particulières.

La liste des travaux inclus dans le service Bricoleur est la suivante :

Bricoleur électricité :

- Installation de prises, appliques murales, interrupteurs, lampes, changement de fusibles, remplacement de tubes néon, changement d'ampoules et lampes fluorescentes, etc.
- Installation de lampes, appliques ou plafonniers, à condition de ne pas modifier le câblage.
- Création de nouveaux points lumineux, prises de courant, téléphone ou télévision, réalisation de l'installation en surface, et installation de conduits pour cacher les câbles, à condition que le câblage ne doive pas être modifié (ce service nécessite que le service technique dispose et peut utiliser un point de raccordement au réseau électrique à proximité).

Bricoleur plomberie :

- Petites réparations aux robinets, pose d'une douche et jointoiement.
- Petits débouchages (à l'aide de produits liquides spéciaux ou de déboucheurs manuels).

-
- Modifications du mécanisme de la citerne.
 - Ajustement des robinets desserrés et changement de patins, le cas échéant.
 - Scellement avec silicone de baignoire, douche, lavabo et évier.

Bricoleur habitation :

- Installation de rideaux, tableaux, cordes à linge, miroirs, cintres, tringles de placard, accessoires de salle de bain, garde-corps, plaques de finition ; isolation de fenêtres, vissage de divers supports au mur, changement ou réparation de poignées de porte, ressorts et charnières.
- Réparation d'armoires, tiroirs, étagères, tablettes, charnières, serrures; brossage de portes et résolution de petits problèmes sur les fenêtres.
- Installation d'accessoires de salle de bain, nettoyage de filtres de climatisation, purge de radiateurs et similaires.
- Plaques de finition : garniture de plancher (solin à la jonction de deux planchers différents) ; protecteur d'angle mural.
- Isolation de fenêtres : seulement, pose de coupe-froid entre le châssis et le dormant ; fixation de la vitre avec du silicone.
- Bouchage de petits trous dans les murs non carrelés, provoqués par des perçages (pour accrocher des tableaux, des accessoires, etc.).
- Collage de chaises, tables et lits en bois.

Bricoleur storiste :

- Réparation de stores intégrés dans un caisson : couvre les réparations telles que le remplacement des lamelles, le changement du ruban de store et les petits blocages de stores munis d'un mécanisme à corde, à ruban ou à poignée intégrés dans un caisson.
- Réparation ou installation de stores enrouleurs sans mécanisme et non cachés dans un caisson.

Sont exclus :

- Tout travail non inclus dans la liste précédente des travaux inclus dans la couverture du service Bricoleur.
- Installation de lampes, appliques ou plafonniers pour lesquels un nouveau point lumineux est nécessaire.
- Installation d'halogènes.
- Changement de prises, fiches et interrupteurs là où le câblage électrique doit être manipulé.
- Installation d'une prise de plaque vitrocéramique.
- Remplacement complet du store ou travaux verticaux à l'aide de tambours à l'extérieur du logement et tout type de réparation de stores électriques.
- Installation de prises.
- Pose ou changement de vitres.
- Bouchage de cales.
- Serrures de portes intérieures. Frottement sur les fenêtres ou les portes.
- Nettoyage des filtres et des canalisations d'électroménagers.
- Soudures métalliques. Tout ce qui concerne les portes d'accès à la maison (serrures, loquets, fermetures, poignées, etc.).

Chaque demande de service implique l'envoi d'un professionnel approprié pour la tâche à réaliser, il n'est donc pas possible de s'occuper de tâches de nature différente dans la même demande.

Le Service Bricoleur se voit attribuer une durée maximale de trois heures. Le fournisseur, au moment où l'Assuré contacte pour présenter et demander le service, informera de la durée spécifique du service et, dans le cas où les travaux à effectuer dépassent les heures établies, le service ne pourra pas être effectué et sera refusé.

Si la prestation de service demandée a une durée d'exécution inférieure à 3 heures, aucune autre prestation ne pourra être demandée pour compléter la durée maximale de 3 heures et l'Assuré n'aura droit à aucun remboursement, rendu ou indemnisation de quelque nature que ce soit.

Les éléments et/ou matériaux nécessaires à la bonne exécution des travaux ne font pas partie de la prestation, ceux-ci étant fournis et assumés par l'Assuré (la prestation ne comprend que l'utilisation de petits matériaux, comme du silicone ou des vis) et mis à la disposition du professionnel au moment de la prestation du service. Dans le cas contraire, le service ne pourra pas être fourni.

5.2.20. Service de réparation d'électroménagers

Tant que le tableau de couverture des Conditions Particulières de la police indique comme cette couverture incluse dans ce service, les déplacements du professionnel et la main-d'œuvre jusqu'à 3 heures seront couverts pour les travaux de réparation des électroménagers inclus dans la couverture qui ont une panne mécanique, électrique et/ou électronique empêchant leur bon fonctionnement.

Les pièces des électroménagers qui doivent être réparés seront couvertes pour le montant indiqué dans les Conditions Particulières de la police. S'il ne peut être réparé, vous serez indemnisé du capital indiqué dans les Conditions Particulières, avec un maximum équivalent à la valeur neuve de l'électroménager.

L'assistance technique de cette couverture aura des limites de visites par an et de valeurs des pièces par an, telles qu'établies dans les Conditions Particulières.

Sont inclus dans la couverture les électroménagers suivants, tels qu'un lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur/combi, congélateur, sèche-linge domestique, plaque électrique, plaque vitrocéramique, plaque à induction, hotte aspirante, cave à vin et four fonctionnant à l'électricité. Les électroménagers autres que ceux-ci ne seront pas couverts.

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- Les réparations d'électroménagers couverts ayant une ancienneté de plus de dix ans.
- Les réparations d'électroménagers couverts qui sont encore sous la période de garantie du fabricant.
- Les dommages esthétiques, la corrosion et/ou l'oxydation, qu'ils soient causés par une utilisation normale et/ou l'usure des électroménagers, ou parce qu'ils ont été accélérés par des circonstances environnementales défavorables.
- Les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage, de décolmatage, d'élimination de corps étrangers, de mise au point ou de recalibrage dus à l'usage.
- Les réparations d'électroménagers à l'extérieur du domicile assuré.
- Les défauts reconnus ou acceptés par le fabricant et pannes de série et réclamations de perte d'utilité de l'électroménager dues au manque de pièces de rechange du fabricant. Les tâches de changement d'éléments qui s'usent ou se détériorent en raison d'un usage normal, tels que les lampes, les capsules, les têtes de lecture ou de reproduction, les coupe-froid, les caoutchoucs de porte ou de raccordement ou de vidange, les tuyaux d'aspirateur, les tubes extérieurs, etc.
- Aucun autre électroménager que ceux indiqués dans cette clause.

5.3. Couvertures optionnelles

5.3.1. Protection Extérieurs

Sous réserve qu'elle soit souscrite dans les Conditions Particulières de l'assurance, la Protection Extérieurs est une couverture optionnelle destinée à protéger contre les dommages causés aux meubles, accessoires et outils de jardin utilisés dans les espaces extérieurs, spécialement conçus pour être utilisés dans les jardins, terrasses, porches, terrasses extérieures et qui sont à usage exclusivement privé. De même, elle comprend la reconstruction de jardins et la chute d'arbres situés dans la propriété assurée et dont la typologie de risque est unifamiliale (villa mitoyenne, isolée, jumelée ou indépendante) ou une habitation située au dernier étage (penthouse) ou au rez-de-chaussée. Le type de risque d'étage intermédiaire sera exclu de cette couverture.

Les couvertures incluses dans cette couverture sont les suivantes :

- **Le mobilier, les accessoires et les outils de jardin.** Jusqu'à 10 % de la somme assurée pour le Contenu est garanti, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police.
- **Le vol et la spoliation dans des jardins, patios et terrasses privés.** Jusqu'à 10 % du capital souscrit pour les meubles, accessoires et outils de jardin est garanti, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police, avec un maximum de 1 000 € par objet.
- **La Reconstruction du jardin.** Jusqu'à 10 % de la somme assurée pour le Contenant est garantie dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police.
- **La Restauration esthétique du contenant à l'extérieur.** Elle est garantie, dans la limite établie dans les Conditions Particulières de la police, jusqu'à 3 000 €.

6. Dommages et frais qui ne sont en aucun cas couverts ni sous aucune des couvertures

- Les dommages qui proviennent de la violation ou du non-respect volontaire des règles qui régissent les activités assurées, ceux causés par des actes malveillants ou une négligence grave de l'Assuré, ou ceux qui dérivent de la commission de délits dans le logement assuré.
- Les dommages dus à des faits de guerre civile ou internationale, à des conflits armés avec ou sans médiation d'une déclaration de guerre.
- Tout dommage lié aux radiations nucléaires ou à la contamination radioactive, ou ceux provoqués par tout type de pollution ou de contamination.
- Tout dommage couvert par le Consortium d'indemnisation d'Assurances.
- Le manque de réparation, de conservation ou d'entretien du logement et des installations.
- La fermentation, fragmentation, oxydation, vices ou défauts de fabrication ou de construction.
- Les tassements, décrochements et éboulements de terrains, sauf lorsqu'ils surviennent à la suite de risques couverts par le présent contrat.
- Les dommages au Contenu qui est à découvert, à l'exception du mobilier de jardin.
- Les bijoux, espèces, timbres, collections numismatiques ou philatéliques, reçus, effets estampillés et documents représentant une valeur ou une garantie d'argent, en cas non occupation du logement (inhabité pendant une période supérieure à 45 jours), sauf si les biens ont été déposés dans un coffre-fort.
- Tout cyber-sinistre, cyberattaque ou cyber-incident, dommages et préjudices, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses de toute nature ayant pour objectif l'affectation indiscriminée, de forme ponctuelle ou sur une période, de groupes de personnes ou affectés.

Sans préjudice des conditions du présent accord, la Compagnie d'assurance de la couverture ne peut être considérée comme effectuant des paiements ou fournissant un service ou un bénéfice en faveur d'un Assuré ou d'un Tiers si cette couverture, ce paiement, ce service ou ce bénéfice et/ou toute autre affaire ou activité de l'Assuré peut contrevenir aux lois ou réglementations commerciales, aux embargos commerciaux ou aux sanctions économiques affectées par l'ordre public international.

De même, dans le cas où la Compagnie d'assurance, après accomplissement des formalités prévues dans ledit règlement, dépasse le délai maximum prévu pour l'exécution de certaines obligations, celles-ci ne généreront pas d'intérêts de retard

7. Revalorisation automatique

Les effets de la revalorisation ne sont applicables qu'au capital et, par conséquent, ne sont pas applicables aux montants fixes établis comme limite de couverture au premier risque ni aux franchises.

Les capitaux assurés correspondant à la garantie de contenant et/ou contenu seront modifiés à chaque échéance annuelle, en suivant les fluctuations qu'aura connues l'indice général des prix à la consommation pour la conservation du logement publié par l'Institut National des Statistiques avant le 30 octobre précédent à son échéance.

Les nouveaux capitaux assurés seront établis à chaque échéance en multipliant ceux qui figurent dans la police par la valeur résultant de la division de l'indice d'échéance par l'indice de base.

On entend par :

Indice de base : celui correspondant au dernier indice général des prix à la consommation pour la conservation des logements publié par l'Institut National des Statistiques à la date d'émission de la police.

Indice d'échéance : le dernier publié par cet organisme à l'échéance annuelle de la police.

8. Valorisation

8.1. Règle proportionnelle

Si, au moment du sinistre, le capital assuré est inférieur à sa valeur de remplacement ou à sa valeur réelle, selon le cas, la Compagnie d'assurance indemniserà le dommage au prorata de cette insuffisance, sauf accord contraire reflété dans les Conditions Particulières de la police.

Cependant, tant que la véracité des données déclarées dans la police est vérifiée, la Compagnie d'assurance renoncera à l'application de la règle proportionnelle lorsque le sinistre affecte le capital assuré du contenant. Dans le cas où le sinistre affecterait le capital de travaux de rénovation ou du Contenu, à l'exception des bijoux, la Compagnie d'Assurance renoncerait à la règle proportionnelle à moins que les capitaux déclarés au moment du sinistre soient inférieurs à 85 % de la valeur de l'intérêt assuré.

8.2. Indemnisation de capitaux

Il est expressément convenu que, si au moment du sinistre il existait un excédent de capital en Contenant ou en Contenu, cet excédent serait appliqué au poste qui pourrait être insuffisamment assuré, à condition que la prime totale résultant de l'application des taux respectifs à la nouvelle répartition du capital n'excède pas celle versée par le Souscripteur de l'assurance dans le cadre de l'année en cours.

Une fois les capitaux respectifs ainsi constitués, le règlement normal du sinistre se déroulera conformément aux dispositions des Conditions Générales de la police.

Cette indemnisation ne sera applicable qu'aux biens correspondant à une même situation de risque.

8.3. Concurrence d'assurances

Lorsqu'il existe plusieurs polices d'assurance sur les mêmes objets et risques déclarés, la Compagnie d'assurance contribuera à l'indemnisation proportionnellement au capital qu'elle assure.

L'Assuré a l'obligation d'informer les différentes Compagnies d'assurance de l'existence de toutes les assurances.

En cas de sinistre, l'indemnisation totale, conjointe de toutes les Compagnies d'assurance, ne dépassera jamais la valeur du bien endommagé.

8.4. Règle d'équité

Lorsque les circonstances du risque sont différentes de celles connues de la Compagnie d'assurance (en raison de l'inexactitude des déclarations du Souscripteur ou d'une aggravation ultérieure du risque sans communication à la Compagnie d'assurance), l'indemnisation sera réduite proportionnellement à la différence entre la prime convenue et celle qui aurait été appliquée si la véritable nature du risque avait été connue.

8.5. Que faire en cas de sinistre

Le communiquer à la Compagnie d'assurance dans les sept jours suivant sa survenue. Fournir toutes sortes d'informations sur ses circonstances et conséquences et utiliser tous les moyens à votre disposition pour les réduire. De même, vous devez communiquer à la Compagnie d'assurance, dans les plus brefs délais, toute notification judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

Les vols, spoliations, larcins et actes de vandalisme ou malintentionnés doivent être signalés rapidement aux autorités compétentes ; la preuve de la plainte doit être remise à la Compagnie d'assurance.

8.6. Évaluation des dommages en cas de sinistre

L'évaluation des dommages sera toujours effectuée sous réserve des règles suivantes :

1. Contenant

Le Contenant, y compris les fondations, mais sans compter la valeur du terrain, doit être évalué selon la valeur de la nouvelle construction au moment immédiatement avant le sinistre.

Les honoraires d'architectes ou d'ingénieurs nécessaires à sa reconstruction seront compris comme étant inclus dans le coût de remplacement du Contenant sans que, à aucun moment, l'indemnisation de l'Assureur ne dépasse la somme assurée dans la police pour le Contenant.

Si le Contenant endommagé ou détruit n'est pas utile à l'Assuré ou n'est pas réparé, reconstruit ou remplacé au même endroit qu'il se trouvait avant le sinistre ou si une modification importante est apportée à sa destination initiale, la Compagnie d'assurance évaluera les dommages basés sur sa valeur réelle et en tenant compte de la déduction correspondante pour usage, ancienneté et vétusté, à moins que sa reconstruction ne puisse être effectuée au même endroit en raison d'un impératif légal.

Dans tous les cas, la différence entre la valeur de reconstruction et la valeur réelle ne sera compensée que dans le cas où la reconstruction du Contenant endommagé serait réalisée dans les 2 ans suivant la survenance du sinistre.

2. Contenu

Les biens meubles du Contenu seront évalués selon leur valeur de remplacement à neuf sur le marché sans tenir compte de la dépréciation due à l'usage, à l'exception des vêtements, du linge et des chaussures, qui seront évalués selon la valeur réelle qu'ils avaient à la période précédant le sinistre.

Les objets de valeur, tels que les tableaux, les statues et, d'une manière générale, tous types d'objets rares ou précieux assurés dans la police pour des montants déterminés, doivent être évalués à leur valeur réelle au moment précédant le sinistre.

Si une perte totale ne se produit pas, la Compagnie d'assurance ne remboursera pas la valeur totale des objets de valeur faisant partie de collections ou d'ensembles, mais uniquement le prix de la fraction endommagée. L'Assuré, en aucun cas, ne pourra prétendre à l'indemnisation de la dépréciation que pourrait subir, du fait de la perte, l'ensemble ou la collection qui auraient été laissés incomplets en raison du sinistre.

8.7. Cession des droits

Lorsque les Conditions Particulières constatent l'existence d'un créancier hypothécaire, gagé ou privilégié, que ce soit par prêt, crédit-bail ou autre privilège sur les biens assurés, et en ce qui concerne le volet Contenant qui y est cité, il est expressément convenu que :

- a) En cas de sinistre, la Compagnie d'assurance ne versera aucune somme à l'Assuré sans l'accord préalable du créancier hypothécaire, gagiste ou privilégié.
- b) Dans le cas où le Souscripteur de l'assurance ou l'Assuré demande l'annulation ou la modification des conditions de la police, en ce qui concerne les biens concernés, il s'engage à faire la communication correspondante au Créancier hypothécaire, gagiste ou privilégié, quelle que soit la communication effectuée par la Compagnie d'assurance.

Dans le cas où le Souscripteur de l'assurance ne satisfait pas la Compagnie d'assurance du montant de la prime d'assurance à l'échéance, l'Entité créancière sera autorisée à effectuer le paiement au moment où, par lettre certifiée de la Compagnie d'assurance, elle est informée que le Souscripteur de l'assurance ne l'a pas fait et, pendant le délai ouvert, la Compagnie d'assurance la présente pour recouvrement dans l'un des bureaux de l'Entité créancière.

8.8. Application de l'ordre public international

Sans préjudice des conditions du présent accord, la Compagnie d'assurance de couverture ne peut être considérée comme effectuant des paiements ou fournissant un service ou un bénéfice en faveur d'un Assuré ou d'un Tiers si cette couverture, ce paiement, ce service ou ce bénéfice et/ou toute autre affaire ou activité de l'Assuré peut contrevenir aux lois ou réglementations commerciales, aux embargos commerciaux ou aux sanctions économiques affectées par l'ordre public international.

De même, dans le cas où la Compagnie d'assurance, en accomplissant les formalités prévues dans ledit règlement, dépasse le délai maximum prévu pour l'accomplissement de certaines obligations, celles-ci ne généreront pas d'intérêts de retard.

9. Durée et prime de l'assurance

9.1. Durée de l'assurance

Les garanties de la police entrent en vigueur à l'heure et à la date indiquées dans les Conditions Particulières de la police.

À l'expiration de la période indiquée dans les Conditions Particulières de la police, celle-ci sera réputée prolongée pour une durée d'un an, et ainsi de suite à l'expiration de chaque année.

Les parties peuvent s'opposer à la prolongation du contrat au moyen d'une notification écrite à l'autre partie, faite au moins un mois avant la conclusion de la période d'assurance en cours lorsque la personne qui s'oppose est le Souscripteur, et 2 mois lorsqu'il s'agit de la Compagnie d'assurance. La prolongation tacite n'est pas applicable aux assurances souscrites pour des durées inférieures à un an.

9.2. Paiement de la prime minimale

Le Souscripteur de l'assurance est tenu de payer la première prime ou la prime unique au moment de l'élaboration du contrat. Les primes successives doivent être rendues effectives aux échéances correspondantes.

Dans le cas où la police n'entrerait pas en vigueur immédiatement, le Souscripteur de l'assurance pourra différer le paiement de la prime jusqu'au moment où celle-ci devrait prendre effet.

Si, en raison de la faute du Souscripteur de l'assurance, la première prime n'a pas été payée, la Compagnie d'assurance a le droit de résilier le contrat ou d'exiger le paiement de la prime due par voie exécutive en vertu de la police. Dans tous les cas, et sauf accord contraire dans les Conditions Particulières, si la prime n'a pas été payée avant la survenance du sinistre, la Compagnie d'assurance sera libéré de son obligation.

En cas de non-paiement de l'une des primes suivantes, la couverture de la Compagnie d'assurance sera suspendue un mois après le jour de son échéance. Si la Compagnie d'assurance n'exige pas le paiement dans les six mois suivant l'expiration de la prime, le contrat sera considéré comme résilié.

À chaque prolongation du contrat, la prime sera déterminée conformément au tarif qui figure dans la note technique de la branche, sous réserve du contrôle de la Direction générale des assurances, sur la base des critères suivants :

- Les calculs technico-actuariels, effectués par les spécialistes de la Compagnie d'assurance et basés sur l'évolution des coûts d'indemnisation et des services fournis, qui garantissent la suffisance du tarif et permettent à la Compagnie d'assurance de satisfaire à toutes les exigences provenant des contrats d'assurance et, notamment, constituer des provisions techniques adéquates,

conformément aux dispositions du régime juridique d'organisation et de contrôle des assurances privées.

- Les caractéristiques particulières du risque, telles que les caractéristiques de construction, la localisation ou l'ancienneté.
- L'expérience de sinistres du contrat, afin que la prime soit corrigée à la hausse ou à la baisse selon que des sinistres sont déclarés ou non.

Les sinistres suivants ne seront pas pris en compte :

- Qui n'ont pas donné lieu au versement d'indemnisations.
- Dans lesquels la responsabilité est entièrement attribuée à un tiers identifiable.

Lorsque la mise à jour annuelle de la prime entraîne une augmentation supérieure à l'IPC, le Souscripteur de l'assurance aura le pouvoir de résilier le contrat dans un délai de quinze jours suivant la date de prolongation du contrat. Ce pouvoir devra être exercé par écrit dans le délai indiqué et prendra effet à compter de la même date de prolongation.

10. Indemnisation pour pertes découlant d'événements extraordinaires survenus en Espagne

Conformément aux dispositions du texte remanié du Statut Juridique du Consortium d'Indemnisation d'Assurances, approuvé par le décret législatif royal 7/2004, du 29 octobre, le Souscripteur d'un contrat d'assurance qui doit obligatoirement incorporer une majoration en faveur dudit organisme public entrepreneurial a le pouvoir de convenir de la couverture des risques extraordinaires auprès de toute Compagnie d'assurance qui remplit les conditions requises par la législation en vigueur.

Les indemnisations dérivées des sinistres causés par des événements extraordinaires survenus en Espagne et qui affectent les risques qui y sont situés, seront versées par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances lorsque le Souscripteur aura payé les majorations correspondantes en sa faveur et qu'une des situations suivantes se produira :

- a) Que le risque extraordinaire couvert par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances n'est pas couvert par la police d'assurance souscrite auprès de la Compagnie d'assurance.
- b) Que, même s'il est couvert par ladite police d'assurance, les obligations de la Compagnie d'assurance ne pourraient être remplies parce qu'elle a été judiciairement déclarée en faillite ou parce qu'elle est soumise à une procédure de liquidation intervenue ou assumée par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances.

Le Consortium d'Indemnisation d'Assurances adaptera ses actions aux dispositions du Statut Juridique susmentionné, dans la loi 50/1980, du 8 octobre, sur les contrats d'assurance, dans la Réglementation de l'assurance contre les risques extraordinaires, approuvée par le décret royal 300/2004, du 20 février, et dans les dispositions complémentaires.

Résumé des normes juridiques

1. Événements extraordinaires couverts

- a) Les phénomènes naturels suivants : tremblements de terre et raz-de-marée ; inondations extraordinaires, notamment celles provoquées par des assauts des vagues ; éruptions volcaniques ; et informe que conformément aux dispositions du décret royal 1386/2011, les tornades sont considérées comme une tempête cyclonique atypique (y compris des vents extraordinaires avec des rafales dépassant 120 km/h) ; et chutes de corps sidéraux et d'aérolithes. On entend par rafale la valeur la plus élevée de la vitesse du vent, soutenue pendant un intervalle de trois secondes. Afin de délimiter géographiquement la zone touchée par le phénomène météorologique, le Consortium d'Indemnisation d'Assurances demandera la collaboration de l'Agence météorologique de l'État.
- b) Ceux causés violemment par le terrorisme, la rébellion, la sédition, la mutinerie et les tumultes populaires.
- c) Faits ou actions des Forces armées ou des Forces et Corps de sécurité en temps de paix.

Les phénomènes atmosphériques et sismiques, les éruptions volcaniques et la chute de corps sidéraux seront certifiés, à la demande du Consortium d'Indemnisation d'Assurances, au moyen de rapports émis par l'Agence météorologique de l'État (AEMET), l'Institut Géographique National et les autres organismes publics compétents en la matière. En cas d'événements à caractère politique ou social, ainsi qu'en cas de dommages causés par des événements ou des actions des Forces armées ou des Forces ou Corps de sécurité en temps de paix, le Consortium d'Indemnisation d'Assurances pourra collecter auprès des juridictions compétentes et organes administratifs des informations sur les événements survenus.

2. Risques exclus

- a) Ceux qui ne donnent pas lieu à indemnisation selon la Loi sur les contrats d'assurance.
- b) Ceux causés par des biens assurés par un contrat d'assurance autre que ceux dans lesquels la majoration en faveur du Consortium d'Indemnisation d'Assurances est obligatoire.
- c) Ceux dus à un vice ou à un défaut inhérent au bien assuré, ou à son défaut manifeste d'entretien.

- d) Ceux produits par des conflits armés, même si la déclaration officielle de guerre n'a pas eu lieu.
- e) Ceux découlant de l'énergie nucléaire, sans préjudice des dispositions de la Loi 12/2011, du 27 mai, sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires ou causés par des matières radioactives. Sont toutefois compris inclus tous les dommages directs causés à une installation nucléaire assurée, lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement extraordinaire affectant l'installation elle-même.
- f) Ceux dus à la simple action du temps et, dans le cas de biens totalement ou partiellement immergés en permanence, ceux imputables à la simple action des vagues ou des courants ordinaires.
- g) Ceux produits par des phénomènes naturels autres que ceux indiqués à l'article 1.a) ci-dessus et, en particulier, ceux produits par l'élévation de la nappe phréatique, le mouvement des pentes, les glissements ou tassements de terrain, les chutes de pierres et les phénomènes similaires, à moins que ceux-ci n'aient été manifestement provoqués par l'action des eaux de pluie qui, à leur tour, dans la zone, auraient provoqué une situation d'inondation extraordinaire et se seraient produits simultanément à ladite inondation.
- h) Ceux provoqués par des actions d'émeutes produites lors de réunions et de manifestations réalisées conformément aux dispositions de la Loi organique 9/1983, du 15 juillet, réglementant le droit de réunion, ainsi qu'au cours de grèves légales, à moins que ces actions ne puissent être classées comme événements extraordinaires parmi ceux indiqués à la section 1.b) ci-dessus.
- i) Ceux causés par la mauvaise foi de l'Assuré.
- j) Ceux découlant de sinistres dus à des phénomènes naturels qui provoquent des dommages matériels ou des pertes pécuniaires lorsque la date d'émission de la police ou d'entrée en vigueur, si elle est postérieure, ne précède pas de sept jours calendaires la date à laquelle le sinistre s'est produit, sauf que l'impossibilité de souscrire l'assurance au préalable en raison du manque d'intérêt assurable est démontrée. Ce délai de carence ne s'appliquera pas en cas de remplacement ou de substitution du contrat, auprès de la même compagnie ou d'une autre compagnie, sans solution de continuité, sauf dans la partie faisant l'objet d'une augmentation ou d'une nouvelle couverture. Elle ne s'appliquera pas non plus à la partie du capital assuré résultant de la revalorisation automatique prévue dans la police.
- k) Ceux correspondant aux sinistres survenus avant le paiement de la première prime ou lorsque, conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats d'assurance, la couverture du Consortium d'Indemnisation d'Assurances est suspendue ou l'assurance est résiliée pour non-paiement des primes.
- l) Ceux indirects ou les pertes résultant de dommages directs ou indirects, autres que les pertes pécuniaires définies comme indemnissables dans le Règlement sur les assurances contre les risques extraordinaires. En particulier, cette couverture ne couvre pas les dommages ou pertes subis à la suite d'une coupure ou d'une altération de l'approvisionnement externe en énergie électrique, gaz combustibles, fioul, gasoil ou autres fluides, ni tout autre dommage ou perte indirects autres que ceux mentionnées à l'alinéa précédent, même si ces altérations proviennent d'une cause incluse dans la couverture des risques extraordinaires.
- m) Les sinistres qui, en raison de leur ampleur et de leur gravité, sont classées par le Gouvernement de la Nation comme « catastrophe ou calamité nationale ».

3. Franchise

La franchise assumée par l'Assuré sera la suivante :

- a) Dans le cas de dommages directs, dans les assurances contre les dommages aux biens, la franchise assumée par l'Assuré sera de 7 % du montant des dommages indemnissables causés par le sinistre. Toutefois, aucune déduction ne sera effectuée pour les dommages affectant les habitations, les communautés de propriétaires ou les véhicules assurés par la police d'assurance Auto.
- b) Dans le cas de pertes pécuniaires diverses, la franchise assumée par l'Assuré sera la même que celle prévue dans la police, en durée ou en montant, pour les dommages qui sont la conséquence de réclamations ordinaires pour manque à gagner. S'il existe différentes franchises pour la couverture des sinistres ordinaires pour manque à gagner, celles prévues pour la garantie principale s'appliqueront.
- c) Lorsqu'une police établit une franchise combinée pour dommages et manque à gagner, le Consortium d'Indemnisation d'Assurances réglera les dommages matériels avec déduction de la franchise correspondante par application des dispositions de l'article a) ci-dessus, et le manque à gagner produit avec déduction de la franchise établie dans la police pour la couverture principale, diminuée de la franchise appliquée dans le cadre du règlement des dommages matériels.

4. Extension de la couverture

1. La couverture des risques extraordinaires couvrira les mêmes biens et les mêmes sommes assurées qui ont été établies dans les polices d'assurance aux fins de la couverture des risques ordinaires.
2. Malgré ce qui précède :
 - a) Dans les polices qui couvrent les dommages aux véhicules à moteur, la couverture des risques

extraordinaires par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances garantira la totalité de l'intérêt assurable, bien que la police ordinaire ne le fasse que partiellement.

- b) Lorsque les véhicules ne disposent que d'une police de Responsabilité Civile pour véhicules terrestres automobiles, la couverture des risques extraordinaires par le Consortium d'Indemnisation d'Assurance garantira la valeur du véhicule dans l'état dans lequel il se trouve au moment immédiatement précédant le sinistre selon les prix d'achat généralement acceptés sur le marché. Dans les polices qui couvrent les dommages aux véhicules automobiles, la couverture des risques extraordinaires par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances garantira la totalité de l'intérêt assurable, bien que la police ordinaire ne le fasse que partiellement.
- c) Lorsque les véhicules ne disposent que d'une police de Responsabilité Civile pour véhicules terrestres automobiles, la couverture des risques extraordinaires par le Consortium d'Indemnisation d'Assurance garantira la valeur du véhicule dans l'état dans lequel il se trouve au moment immédiatement précédant la survenance du sinistre selon les prix d'achat généralement acceptés sur le marché.

Communication des dommages au Consortium d'Indemnisation d'Assurances

1. La demande d'indemnisation des dommages dont la couverture correspond au Consortium d'Indemnisation d'Assurances, sera faite par communication à celui-ci par le Souscripteur de l'assurance, l'Assuré ou le Bénéficiaire de la police, ou par quiconque agit pour le compte et au nom de ceux-ci, soit par la Compagnie d'assurance ou l'intermédiaire d'assurances avec l'intervention duquel l'assurance aurait été gérée.
2. La communication des dommages et l'obtention de toute information relative à la procédure et à l'état de gestion des sinistres peuvent être effectuées :
 - a. Par un appel au Centre du Service Clientèle du Consortium d'Indemnisation d'Assurances (900 222 665 ou 952 367 042).
 - b. Via le site Web du Consortium d'Indemnisation d'Assurances (www.conorseguros.es).
3. Évaluation des dommages : l'évaluation des dommages indemnifiables conformément à la législation sur les assurances et au contenu de la police d'assurance sera effectuée par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances, sans qu'il soit lié par les évaluations que la Compagnie d'assurance qui couvrirait les risques ordinaires aurait pu réaliser.
4. Paiement de l'indemnisation : le Consortium d'Indemnisation d'Assurances effectuera le paiement de l'indemnisation au bénéficiaire de l'assurance par virement bancaire.

La Compagnie d'assurance



Bernardino Gómez Aritmendi
BanSabadell Seguros Generales, S.A.
de Seguros y Reaseguros